Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n°5361 du 26 juillet 2013 relatif à l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière dite de la Palisse située sur la commune de NANTEUIL et de procéder à son extension, demande présentée par la SARL LABASSE ET FILS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Deux-Sèvres approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 11 mai 2012, par laquelle la SARL LABASSE ET FILS sollicite d'une part, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de calcaire dite de la Palisse située sur la commune de NANTEUIL, et d'autre part, demande un abandon de parcelles déjà exploitées ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre au 30 novembre 2012 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 mars et 10 juin 2013 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de SAINTE EANNE, EXIREUIL et SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

VU l'avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 mai 2013 ;

VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2013 par la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres, dans sa formation spécialisée dite « des carrières » ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet global de la SARL LABASSE ET FILS respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières susvisé ;

CONSIDERANT que le projet global de la SARL LABASSE ET FILS permet d'optimiser le gisement ;

CONSIDERANT qu'une étude paysagère a été réalisée pour intégrer le site dans son environnement ;

CONSIDERANT que l'apport de déchets inertes permettra d'améliorer les conditions de réaménagement du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

ARTICLE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SARL LABASSE et fils, dont le siège social est situé 87 route de Poitiers à NANTEUIL (79400), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « La Palisse », sur le territoire de la commune de NANTEUIL.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510.	Exploitation de carrière	25 000 t/an au maximum (*)	A

(*) capacité maximale de production commercialisable

Le présent arrêté vaut générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 30 juin 1983 et 4 juin 1999, sont abrogées.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

☞ parcelles en renouvellement d'autorisation

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Zone d'extraction :			
NANTEUIL	ZL	287	27 448 m²
		289	1 278 m²

☞ extension

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Zone d'extraction :			
NANTEUIL	ZL	391	21 024 m²
		Chemin communal (non numéroté)	1 500 m²

Les plans de situation et parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 49 226 m² (4 ha 92 a 26 ca).

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h 30, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en

œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des

copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 3 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
   Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

   Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

   L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

7. Montant des garanties financières.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en exploitation (en m²)	13 100	15 800	16 900	19 800	17 400	3 400
Montant des garanties financières TTC (€)	67 591	79 727	82 487	94 787	94 787	80 452

L'exploitation de la phase n+x ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée (x étant égal à 5).

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 94 787 €.

8 . Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : novembre 2011 (685,80 €)

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront

signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Phase 1 (T+0 à T+5 ans) : Poursuite de l'exploitation sur les parcelles 287 et 289 incluant le décapage total de la parcelle 287 ainsi que du chemin communal. Création d'un merlon en parties Nord et Est de la parcelle 287. Début du réaménagement de la parcelle 287 par remblaiement, à l'aide de stériles et terre végétale, au pied du front Est. L'exploitation se fait en 2 gradins.

- Phase 2 (T+5 à T+10) : Poursuite de l'exploitation des parcelles 287 et 289. Extension du remblaiement au pied du front Est. Décapage de la partie Nord de la parcelle 391 avec création d'un merlon en bordure de cette dernière.

- Phase 3 (T+10 à T+15) : Fin de l'extraction sur la parcelle 287. Décapage de la partie Nord de la parcelle 391 pour atteindre environ 50 % de sa surface. Extension du merlon sur la totalité du front Nord et début de la création d'un merlon sur le Front Ouest. Remblaiement total au pied du front Est. Début de l'exploitation de la parcelle 391 par l'intermédiaire d'une piste crée sur les parcelle 287 et chemin communal.

- Phase 4 (T+15 à T+20) : Remblaiement du pied de front sur la partie Nord de la parcelle 287 et chemin communal. Exploitation de la partie Nord de la parcelle 391 en 2 gradins pour l'amener à la côte plancher. Décapage d'une partie de la seconde moitié de la parcelle 391 avec création d'un merlon périphérique à l'Ouest et au Sud.

- Phase 5 (T+20 à T+25) : Décapage du reste de la parcelle 391 avec prolongement du merlon en partie Ouest et déplacement en limite d'exploitation du merlon Sud. Remblaiement au pied du front Nord sur la parcelle 391. Poursuite de l'exploitation sur la parcelle 391.

- Phase 6 (T+25 à T+30) : Fin de l 'exploitation de la parcelle 391 comprenant la piste d'accès située sur les parcelles 287 et chemin communal . Remblaiement au pied du front Ouest de cette parcelle.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 130 m NGF.
L'épaisseur maximale d'extraction est de 16 m.
La hauteur maximale des fronts est limitée à 8 m.

Avant le 1er Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.
L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.
Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

2.5.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.
L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux

articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.6 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués vers les installations situées en dehors du périmètre autorisé par la voie privée vers l'installation de traitement et le four à chaux, tous deux situés hors du périmètre autorisé de la carrière.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de

propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

   - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
   - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

   Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.

3.2.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.3.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Il n'y a pas de rejet d'eaux sur le site.

3.2.3.2 - Eaux vannes

Il n'y a pas de rejet d'eaux vannes sur le site.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.
On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 $dB_{(A)}$	5 $dB_{(A)}$	3 $dB_{(A)}$

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h - 22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h - 7h) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en $dB_{(A)}$	Niveaux limites admissibles de bruit en $dB_{(A)}$
Limite Nord de l'exploitation (en direction du point 1)	55,5	-
Limite Nord Est de l'exploitation (en direction des points 2 et 3)	54	-

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après l'autorisation puis tous les trois ans puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.
Les points de contrôle sont les points 1, 3 et 5 repérés sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – État final

L'objectif final de la remise en état est un terrain à vocation naturelle (prairie).

La remise en état doit être effectuée conformément au plan annexé 3 au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée pour la fin de la durée autorisée d'exploitation.

4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons,
- les tuiles et céramiques,
- les briques,
- les déchets de verre,
- les terres et gravats non pollués et sans mélange,
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

A partir du moment où des déchets inertes seront admis sur le site, la surveillance de la qualité des eaux fait l'objet d'un **contrôle annuel** qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn),
- DCO ou COT,
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles et sur les eaux d'exhaure.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 PUBLICATION

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NANTEUIL pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de NANTEUIL et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir EXIREUIL, SAINTE EANNE, SAINT MAIXENT L'ECOLE, SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT et SAIVRES ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de NANTEUIL et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL LABASSE ET FILS.

Niort, le 26 juillet 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY

CARTE DE **LOCALISATION**

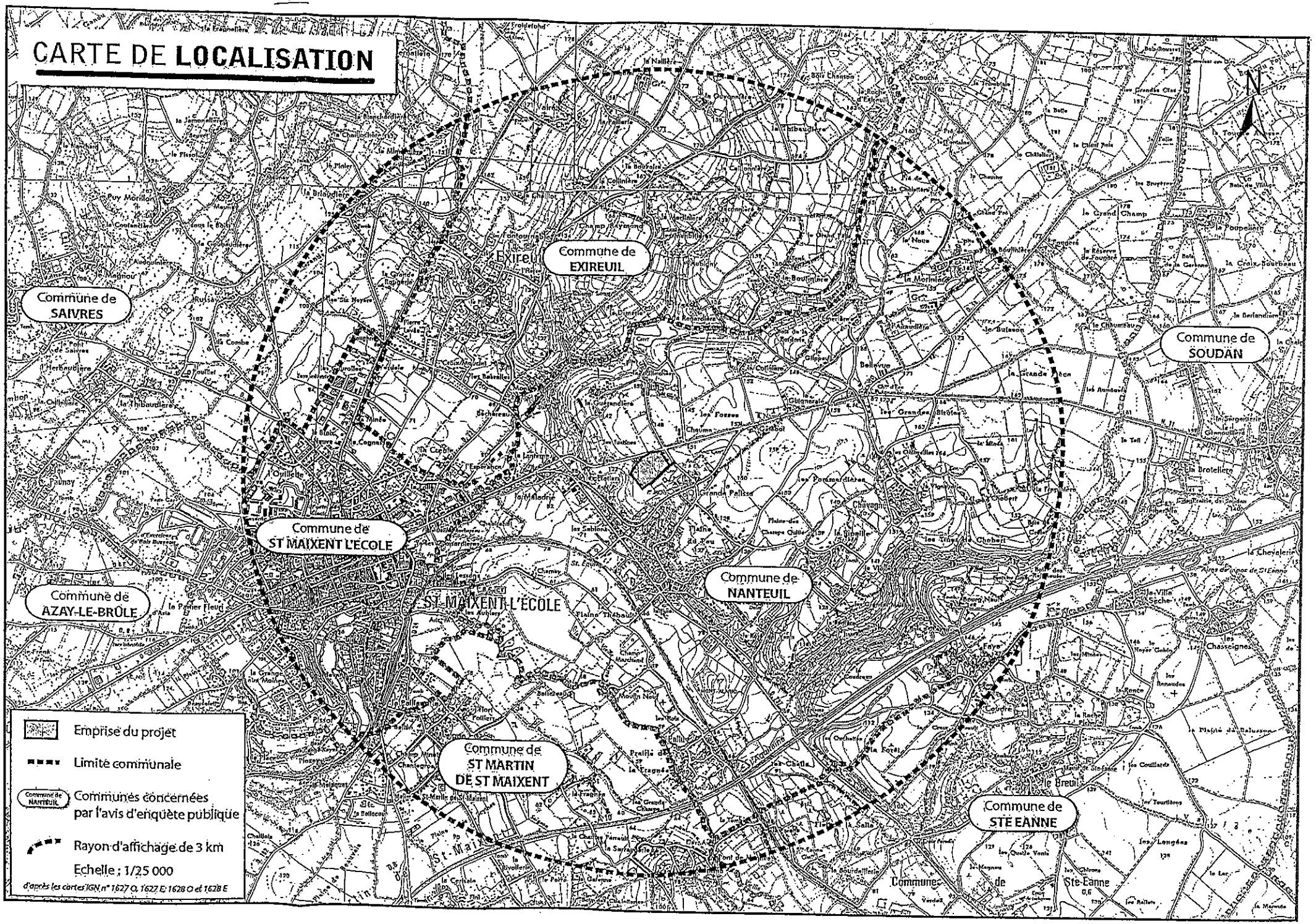

SITUATION **CADASTRALE**

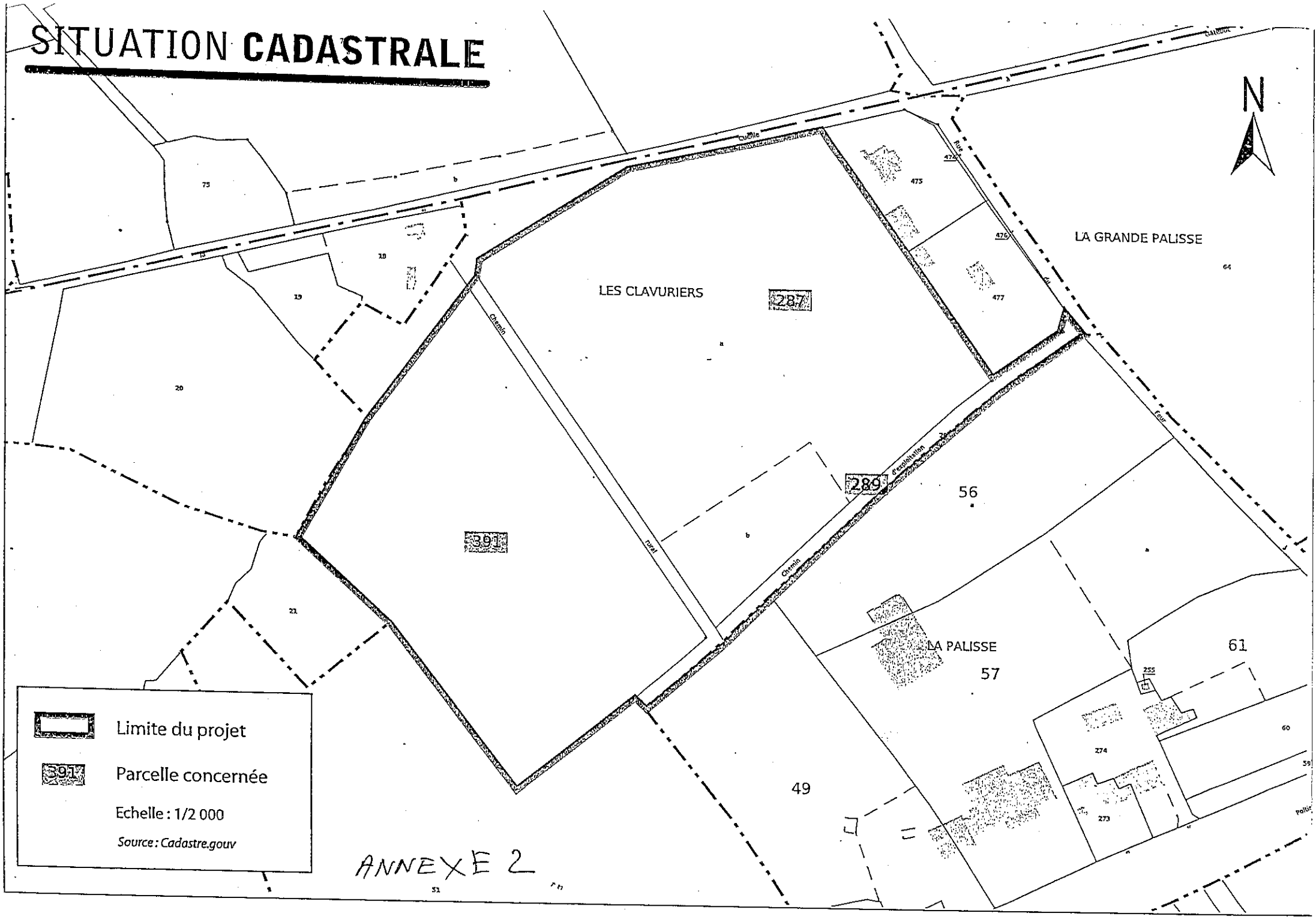

ANNEXE 2

Projet de renouvellement et d'extension

LABASSE & Fils - La Palisse - NANTEUIL

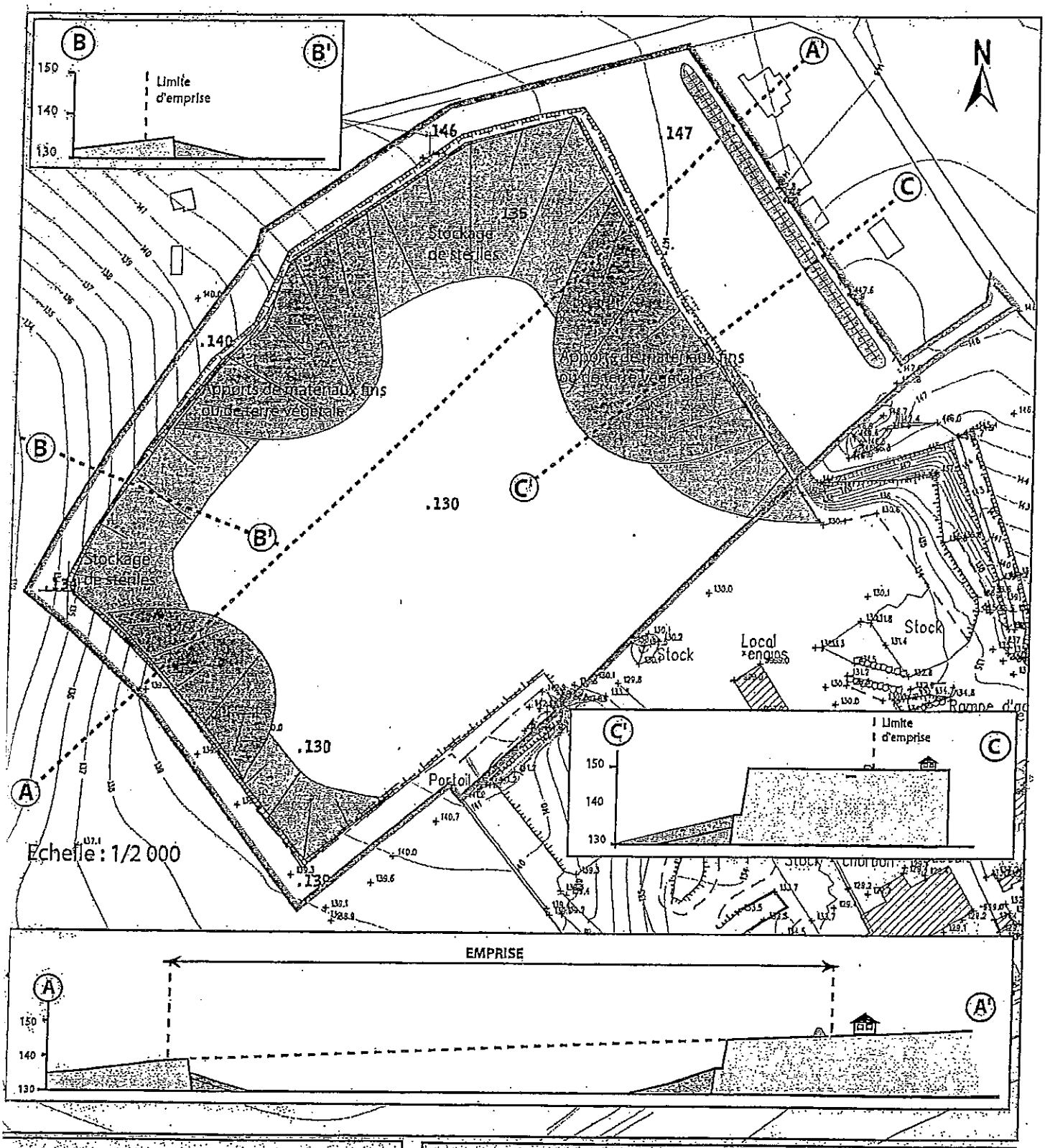

Avis sur le projet de remise en état :

- ☒ Favorable
- ☐ Défavorable
- ☐ Sans avis

Nom et qualité : CLOCHARD Jean-Marie
Maire

Commentaires : le réaménagement sera à effectuer dans le respect de l'environnement en vigueur dans 30 ans

Date et signature : 28 mars 2012

MAIRIE DE NANTEUIL

ANNEXE 3

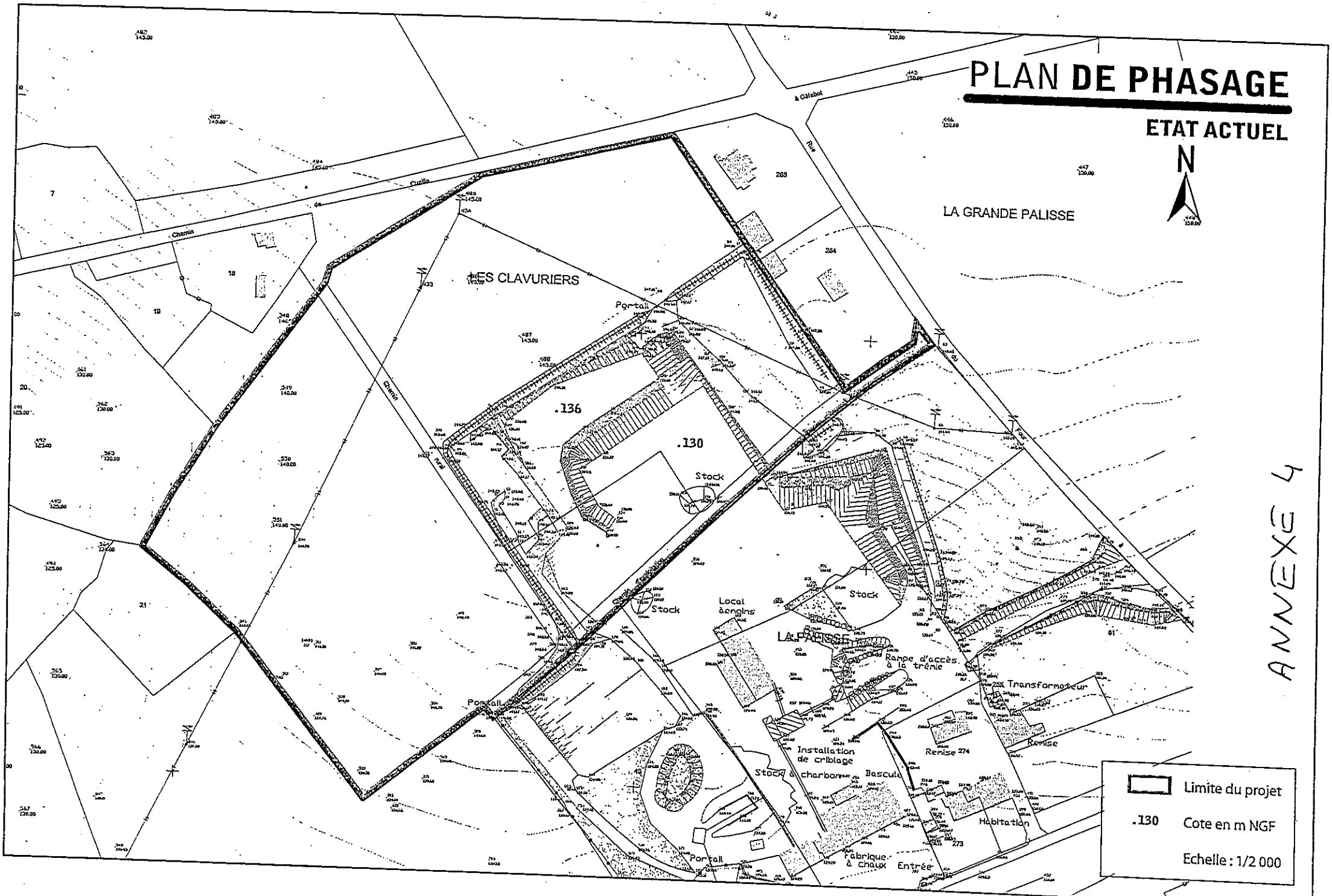
PLAN DE PHASAGE
ETAT ACTUEL
N
LA GRANDE PALISSE
LES CLAVURIERS
LA PALISSE
Chemin
Portail
.136
.130
Stock
Local engins
Rampe d'accès à la trémie
Transformateur
Installation de criblage
Stock charbon
Bascule
Remise 274
Remise
Habitation
Fabrique à chaux
Entrée
Limite du projet
.130 Cote en m NGF
Echelle : 1/2 000
ANNEXE 4

PLAN **DE PHASAGE**

T + 5 ANS

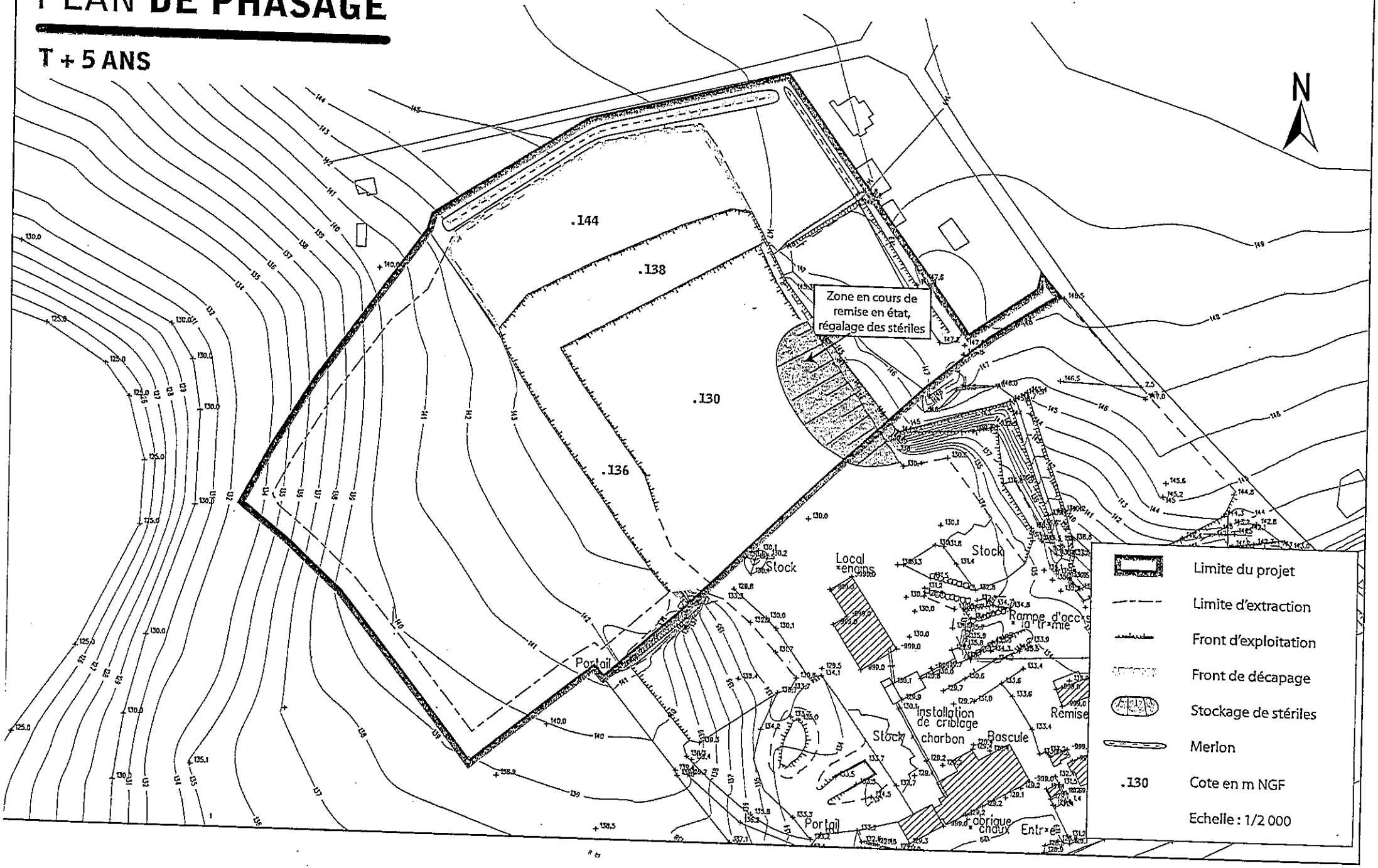

PLAN **DE PHASAGE**

T + 10 ANS

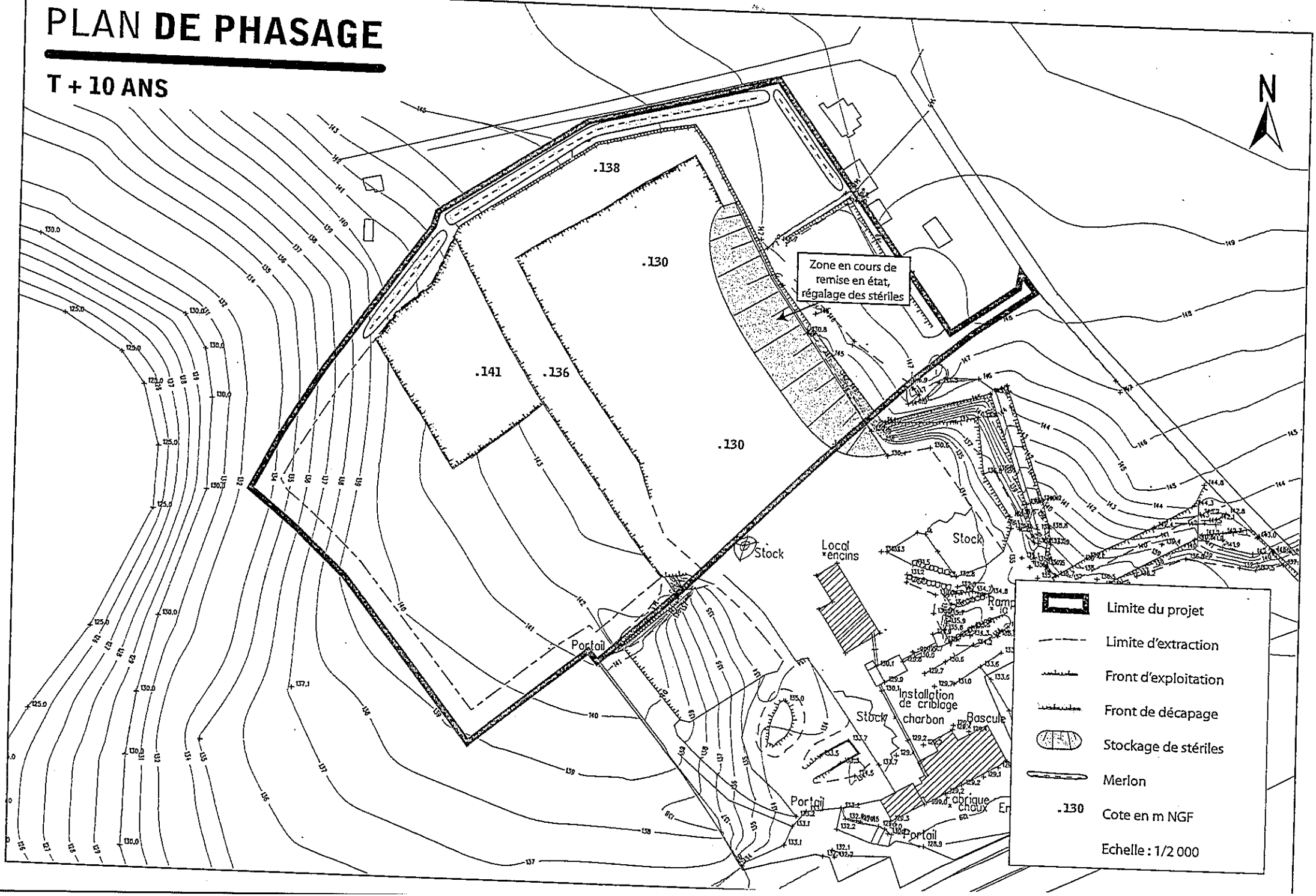

PLAN **DE PHASAGE**

T + 15 ANS

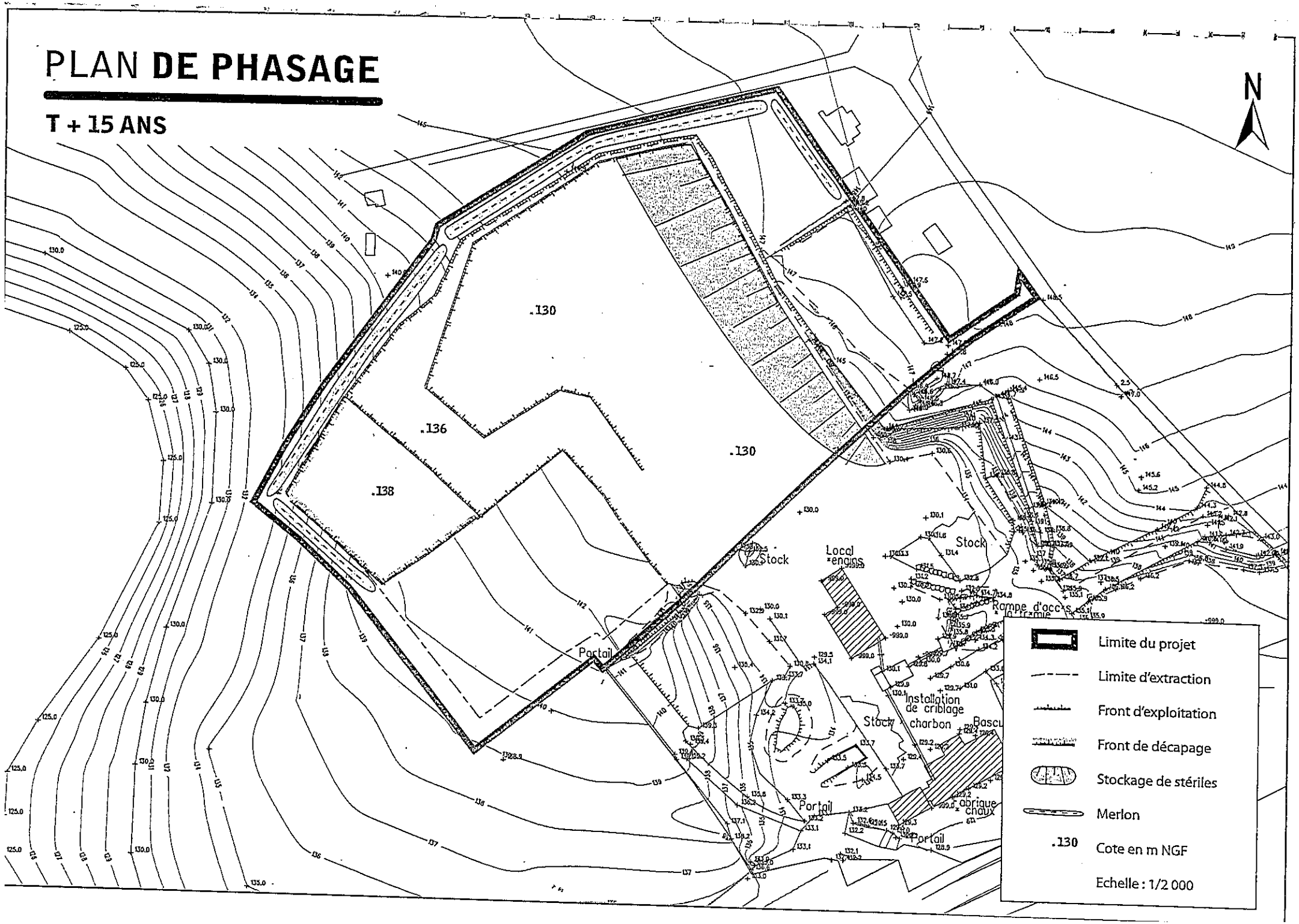

PLAN **DE PHASAGE**

T + 20 ANS

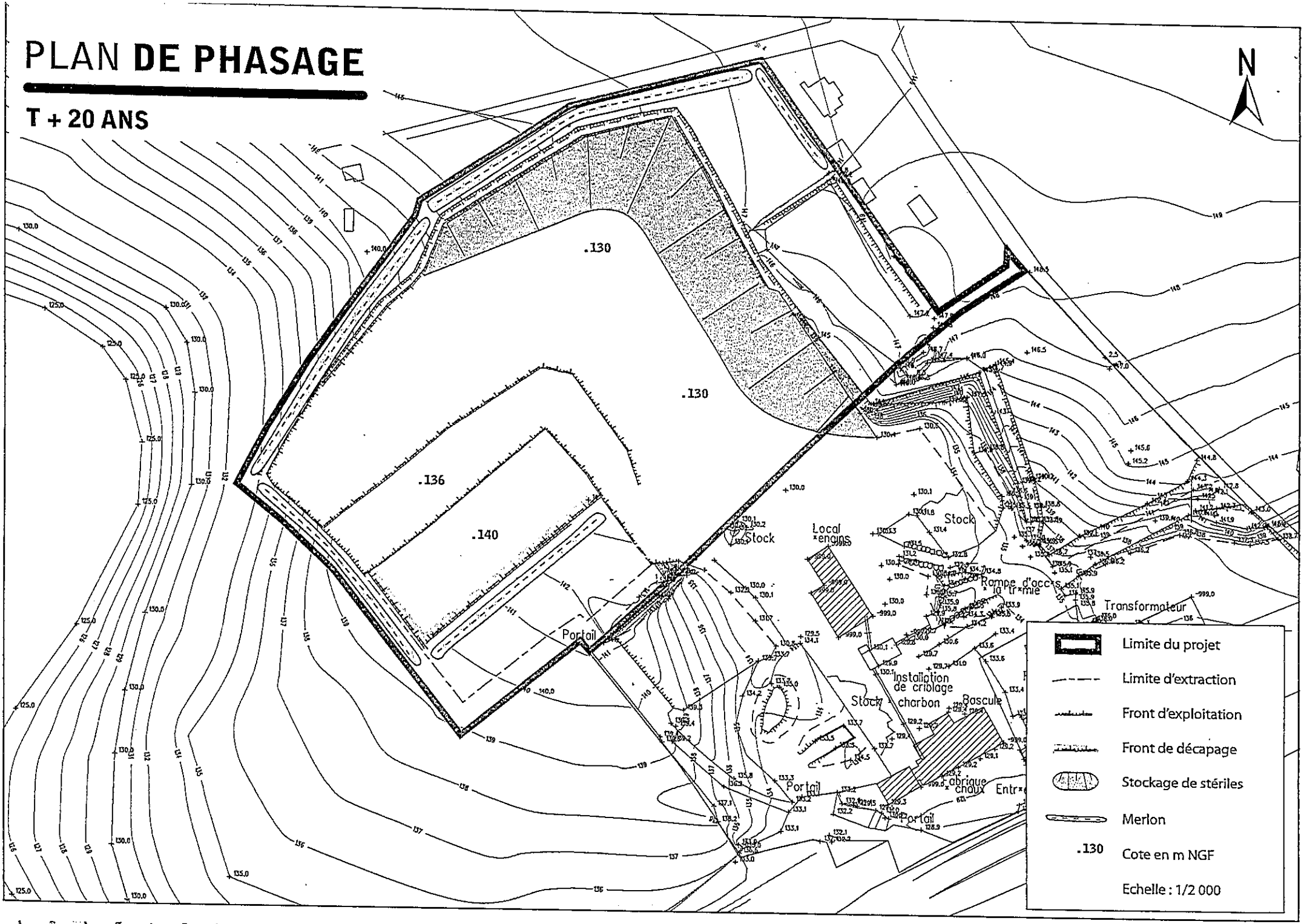

PLAN **DE PHASAGE**

T + 25 ANS

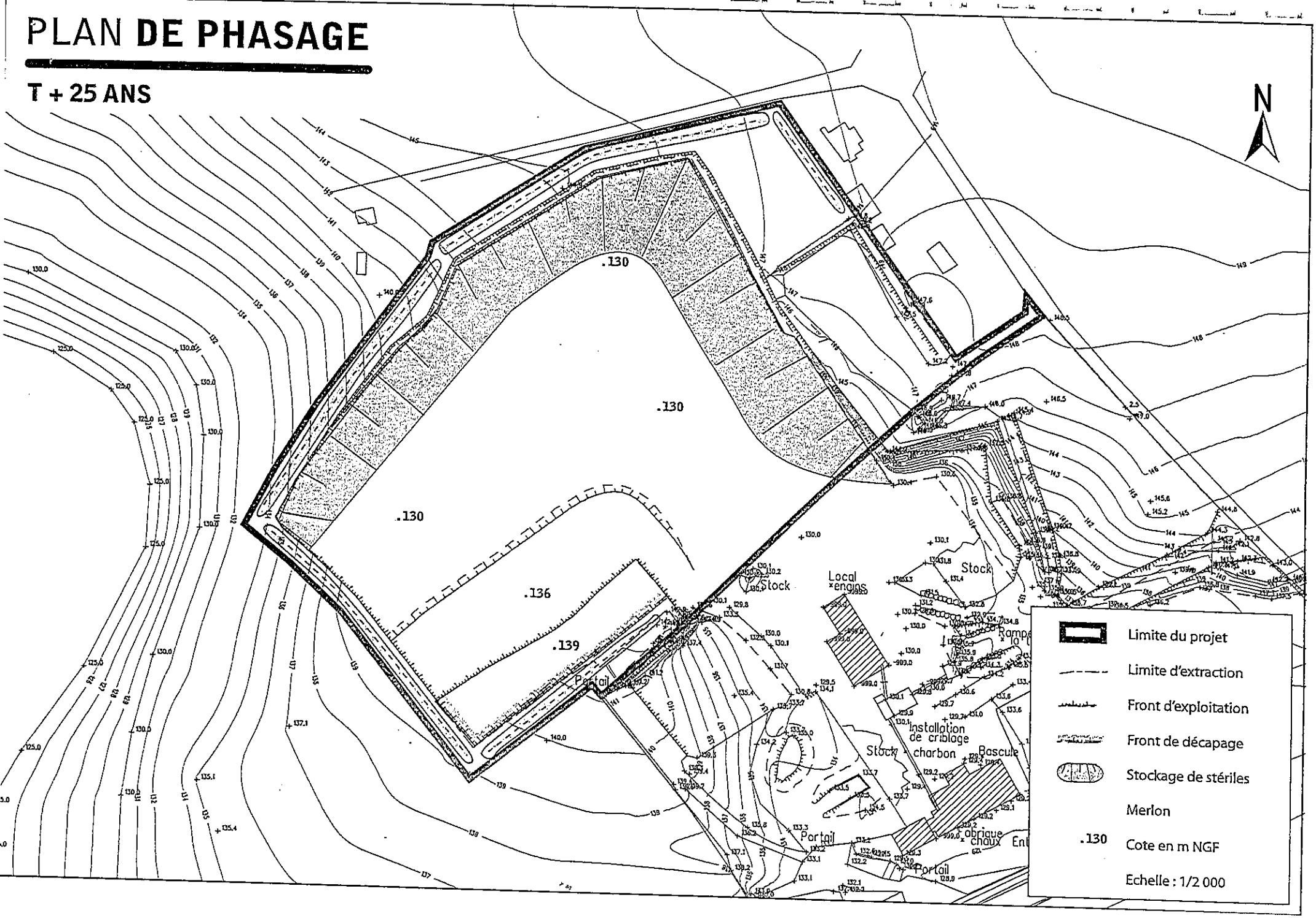

PLAN **DE PHASAGE**

T + 29 ANS

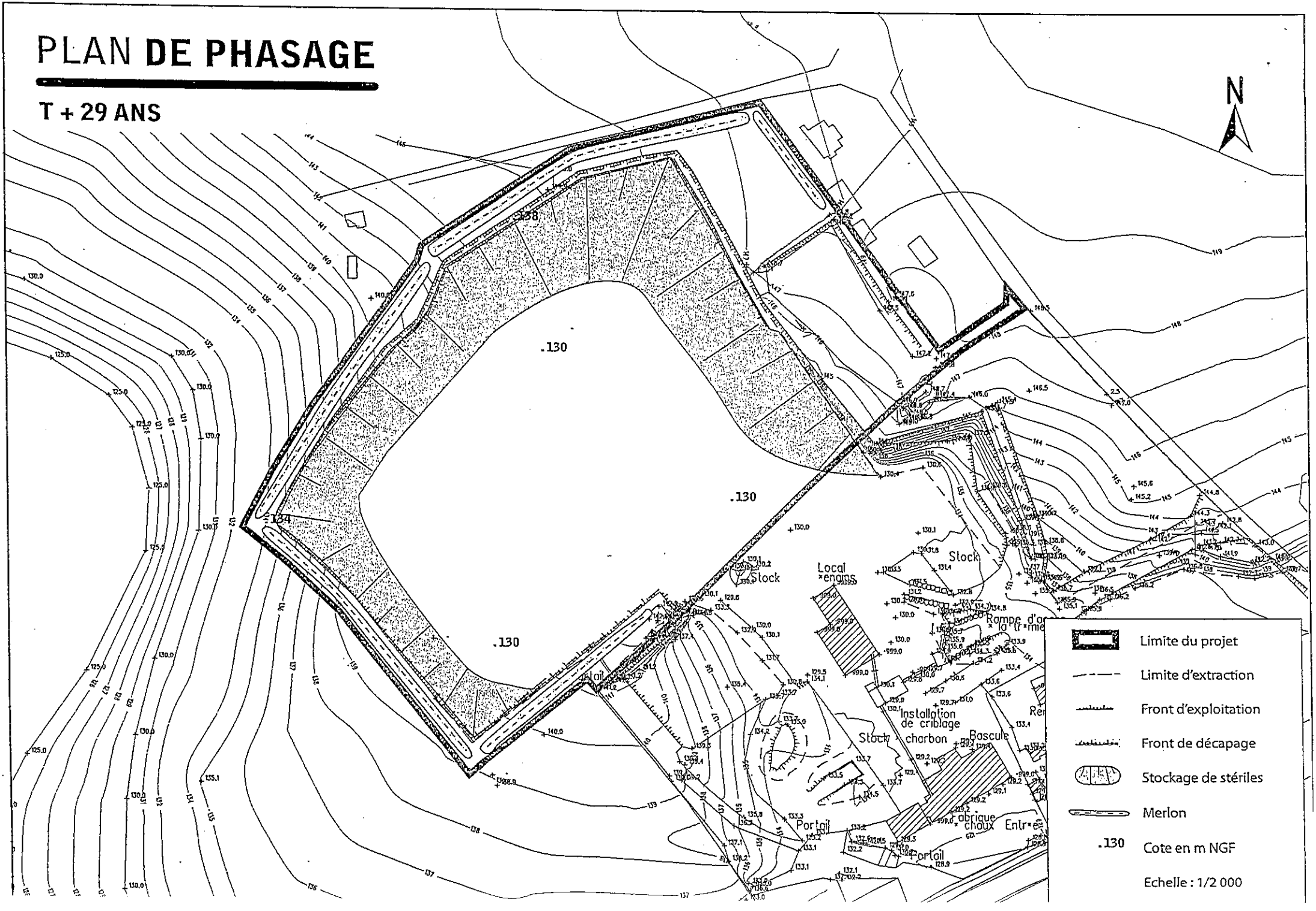

MESURES DE BRUIT

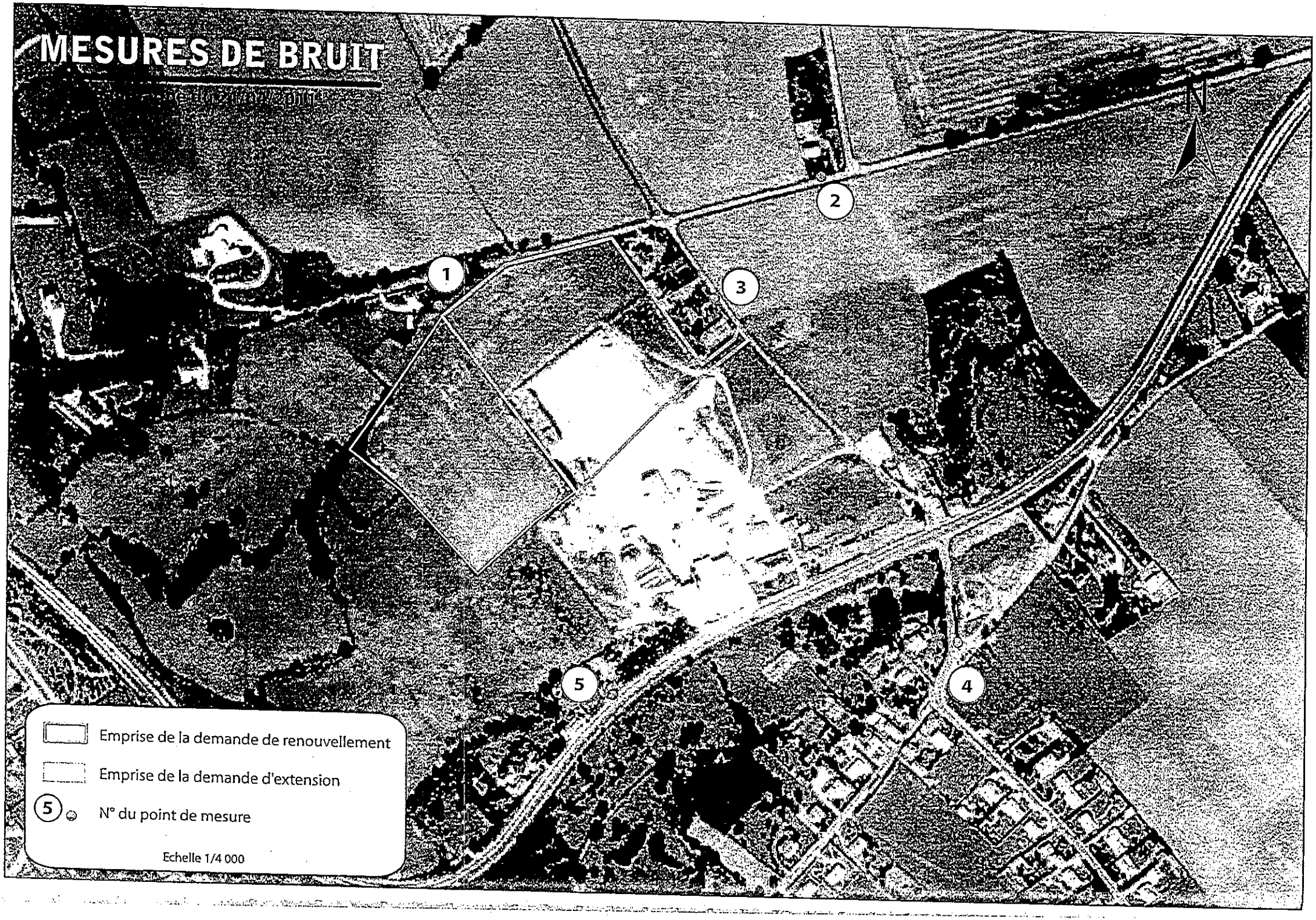

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

AP/AP

Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE DIVERS\ARRETE COMPLEMENTAIRE KLEBER MOREAU SAIVRES NOV 2010.doc

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 5037 du 2 décembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière « Donia », située sur la commune de SAIVRES, demande présentée par la S.A. Carrières KLEBER MOREAU

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3897 du 31 juillet 2002 modifié, autorisant la SA Carrières KLEBER MOREAU à exploiter la carrière **«** Donia » située sur la commune de SAIVRES ;

Vu le dossier en date du 27 juillet 2010 et complété le 24 septembre 2010, présenté par la SA Carrières KLEBER MOREAU, relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière « Donia » située sur la commune de SAIVRES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 5 novembre 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant la nécessité d'une gestion optimale du gisement comme le prévoit le code minier ;

Considérant que le plan de faille a bien été fourni dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « Donia » située sur la commune de SAIVRES susvisé ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « Donia » sise à SAIVRES, présentée par la SA Carrières KLEBER MOREAU, est non notable au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 3897 du 31 juillet 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

Les caractéristiques de l'autorisation citées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

"La surface autorisée est de 352 505 m².
L'épaisseur d'extraction maximale est de 145 m, hors découverte.
La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 0 m. ».

Article 2 :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1.7.2 – Vibrations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 :

« Les tirs de mines ne doivent pas engendrer, sur le sismographe situé au barrage de la Touche-Poupard, de vibrations supérieures à 3,11 mm/s pour la fréquence dominante de 50 Hz. En vue de respecter cette valeur, la charge unitaire d'explosifs lors des tirs de mines ne doit pas dépasser 170 kg ».

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 1.5.1 – Prélèvement d'eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3897 du 31 juillet 2002 est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

- A partir du pompage des eaux recueillies sur le site pour un usage industriel
  26 500 m^3/an soit 100 m^3/j en moyenne et 300 m^3/j maximum.

- A partir du réseau AEP pour l'approvisionnement des locaux sanitaires et des bureaux
  500 m^3/an soit 2,5 m^3/j en moyenne et 10 m^3/j maximum. ».

Article 4 :

Le tableau de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 définissant les niveaux sonores à respecter en limite de propriété est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Points de contrôle	**Niveau sonore à respecter en limite pour le respect de l'émergence à l'habitation la plus proche**	
	Période diurne (7h00 à 22h00)	**Période nocturne (22h00 à 7h00)**
1. Limite Nord-Ouest (direction La Sarraudière)	62 dBA	42 dBA
2. Limite Ouest (direction La Fragnelière)	62 dBA	40 dBA
3. Limite Sud-Ouest (direction La Jamonelière)	70 dBA	48 dBA
4. Limite Sud (direction Moulin de Maunay)	69 dBA	35 dBA
5. Limite Est (direction La Chaillochère)	70 dBA	35 dBA

Article 5 :

Les articles 1.15.1 et 1.15.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 1.15.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

Période	**0-5 ans**	**5-10 ans**	**10-15 ans**	**15-20 ans**	**20-25 ans**	**25-30 ans**
Montant € TTC	425 470	446 078	374 012	374 012	374 012	374 012

1.15.2 – Indice TP

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est celui d'avril 2010, soit 648. ».

Article 6 :

Les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3897 du 31 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3897 du 31 juillet 2002 susvisé demeurent applicables.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de SAIVRES. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de SAIVRES et transmis à la Préfète.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAIVRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A. Carrières KLEBER MOREAU.

Niort, le 2 décembre 2010
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques BOYER

Carrière de DONIA	ANNEXE 2 DONNEES CADASTRALES échelle 1/5000

Commune	Section Feuille	N°	Lieudit	PARCELLAIRE AP 31/07/2002	PARCELLAIRE REEL	Occupation des parcelles
SAIVRES	B	6	La Sarraudière	0,8250	0,8250	Extraction, merlon
		7	La Sarraudière	0,9280	0,9280	Extraction
		8	La Sarraudière	0,8860	0,8860	Extraction
		9	La Sarraudière	0,7780	0,7780	Extraction
		10	La Sarraudière	0,9370	0,9370	Extraction
		11	La Sarraudière	1,5760	1,5760	Extraction, terril
		12	La Sarraudière	1,1320	1,1320	Terril
		13	La Sarraudière	1,2660	1,2660	Terril
		14	La Sarraudière	0,5870	0,5870	Terril
		142	Donia	0,5530	0,5530	Atelier, vestiaires
		144	Donia	1,2860	1,2860	Extraction / terril / merlon
		145	Donia	0,1400	0,1400	Extraction
		146	Donia	0,0885	0,0885	Extraction
		147	Donia	0,1250	0,1250	Merlon
		148	Donia	0,2510	0,2510	Extraction, merlon
		149	Donia	0,0920	0,0920	Merlon
		150	Donia	1,2280	1,2280	Extraction, merlon
		153	Donia	0,4042	0,4042	Extraction
		151	Donia	0,0490	0,0490	Extraction
		152	Donia	1,0860	1,0860	Extraction
		154	Donia	0,2100	0,2100	Extraction
		155	Donia	2,7700	2,7700	Extraction, débiteur, usine, stocks
		156	Donia	0,7100	0,7100	Usine, stocks
		157	Donia	1,6170	1,6170	Extraction
		158	Donia	2,0650	2,0650	Extraction
		159	Donia	0,9510	0,9510	Extraction
		160	Donia	0,3670	0,3670	Extraction
		162	Les Ardillières	0,2858	0,2858	Extraction
		163	Les Ardillières	0,3180	0,3180	Merlon
		164	Les Ardillières	0,3700	0,3700	Extraction
		165	Les Ardillières	0,5760	0,5760	Extraction, merlon
		166	Les Ardillières	0,8380	0,8380	Extraction, friche
		167	Les Ardillières	0,8610	0,8610	Merlon, friche
		169	Pré de Donia	0,3660	0,3660	Stocks lavés, merlon
		170	Pré de Donia	0,6550	0,6550	stocks matériaux
		171	Pré de Donia	0,6080	0,6080	Stocks matériaux, lavage matériaux
		172	Pré de Donia	0,0146	0,0146	Poste de relevage d'eaux
		173	Pré de Donia	0,0025	0,0025	Piste
		174	Pré de Donia	1,7432	1,7432	Stocks matériaux, pistes
		354	Donia	0,1405	0,1405	Extraction
		355	Donia	0,0610	0,0610	Extraction
		385	Donia	0,8280	0,8280	Stocks
		386	Donia	2,3484	2,3484	Terril
		(1) 390	Donia	0,1760	0,1812	Piste
		407	Les Ardillières	1,0034	1,0034	Extraction
		408	Les Ardillières	0,2345	0,2345	Merlon
		409	Donia	0,1266	0,1266	Extraction, merlon
		425	La Sarraudière	0,1313	0,1313	Extraction
		435	Pont de Maunay	0,6814	0,5814	Merlon, stocks matériaux, bassin
		(2) 453pp	La Sarraudière		0,0378	Terril
		(2) 454	La Sarraudière	0,0876	SANS OBJET	Chemin hors emprise
		(3) 494	Les Ardillières	0,0396	0,0406	Extraction, merlon
				35,2534	35,2505	hectares
					SURFACE REELLE AUTORISEE	

pp : pour partie

(1) B 390 Erreur de surface
(2) B 453pp et B 454 Erreur de dénomination des parcelles
(3) B 406 Devenue B 494 et A729pp + Erreur de surface
Suite à la déviation VC22 (2ème semestre 2003) modification de la limite d'extraction

Carrière de DONIA	ANNEXE 3 PHASE 2 (2007 – 2012) échelle 1/5000

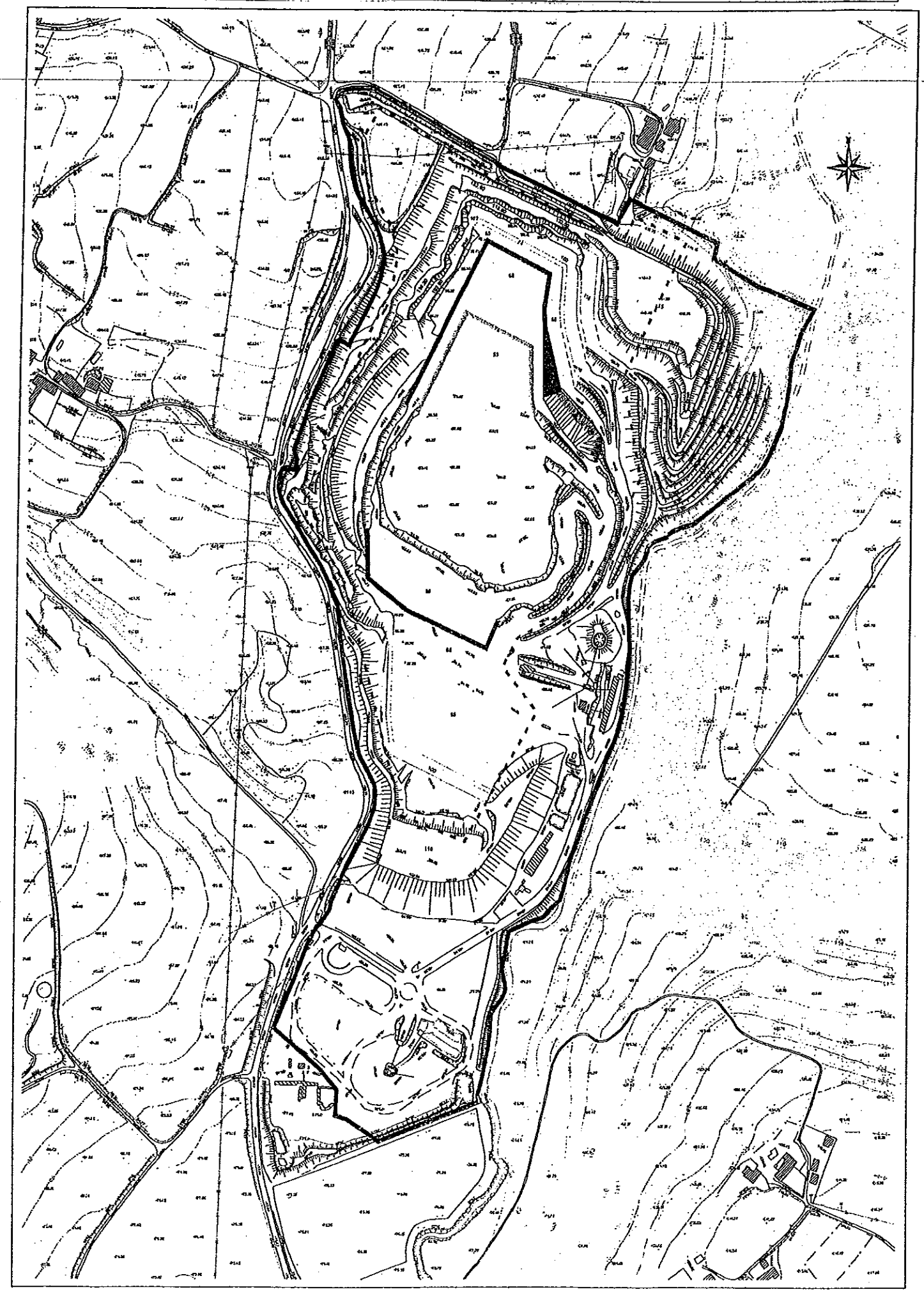

Carrière de DONIA	ANNEXE 3 PHASE 3 (2012 - 2017)

Echelle 1/5000

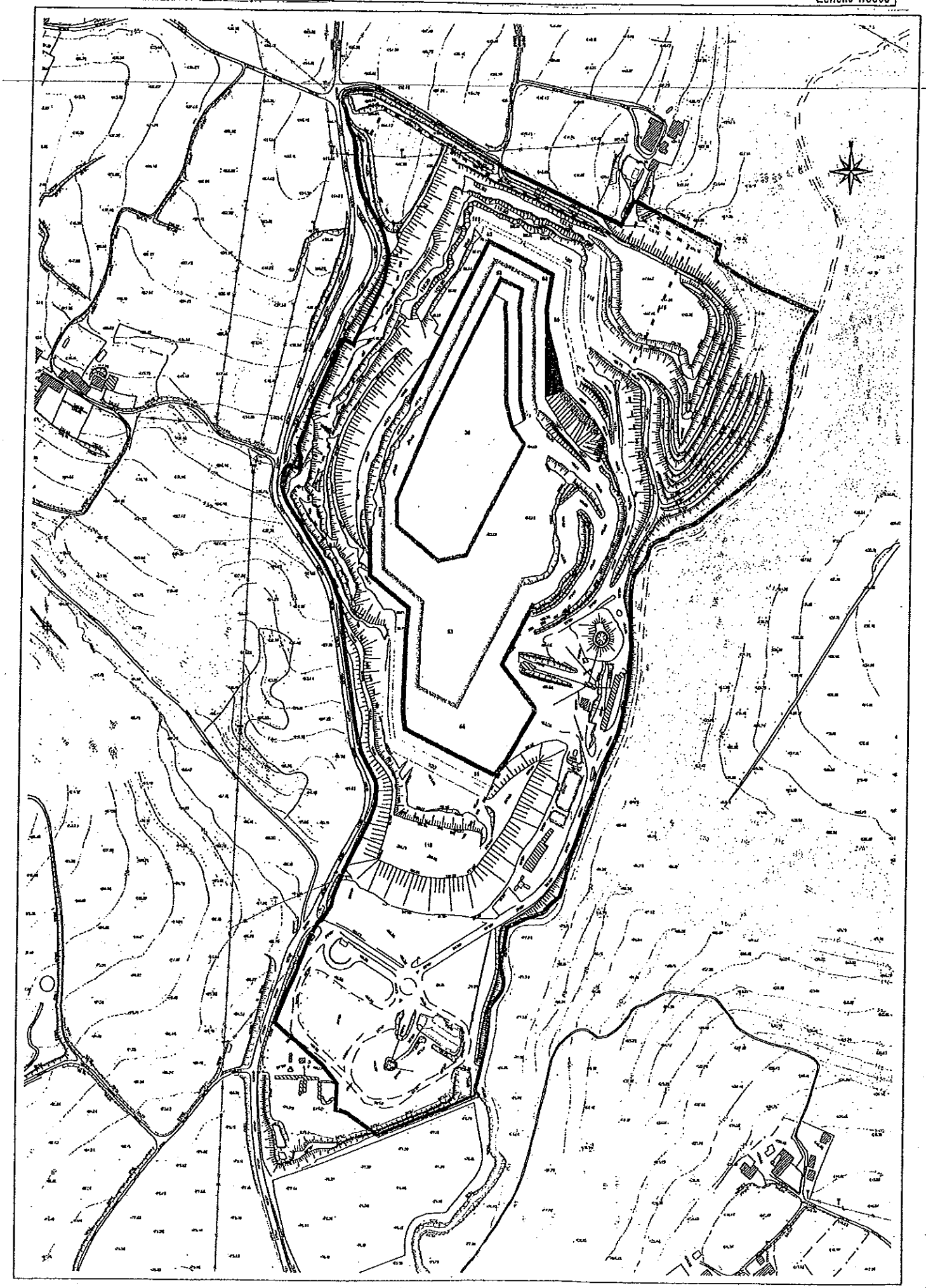

Carrière de DONIA	ANNEXE 3 PHASE 4 (2017 - 2022) échelle 1/5000

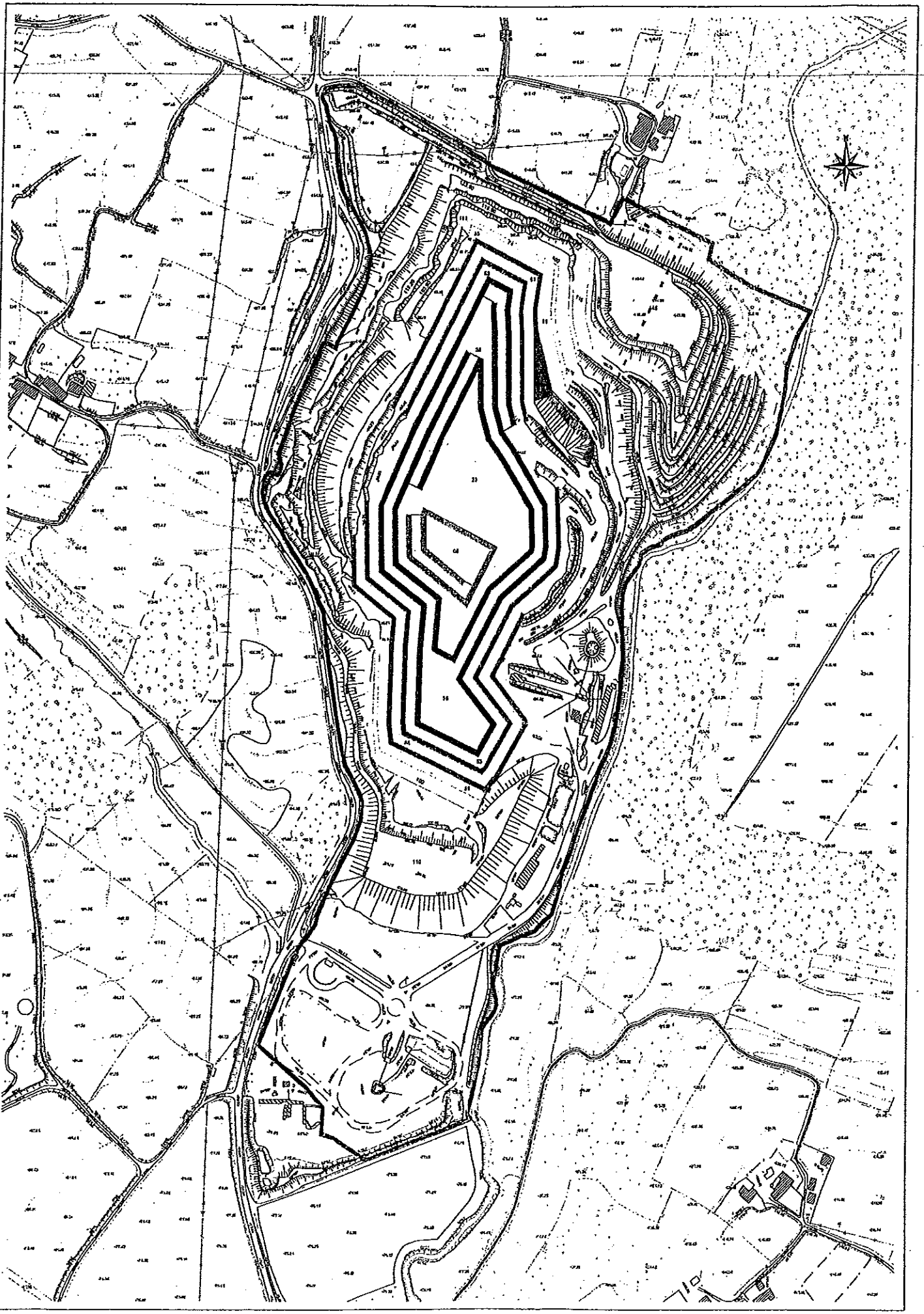

Carrière de DONIA	ANNEXE 3 PHASE 5 (2022 - 2027) + PHASE 6 (2027 - 2032) échelle 1/5000

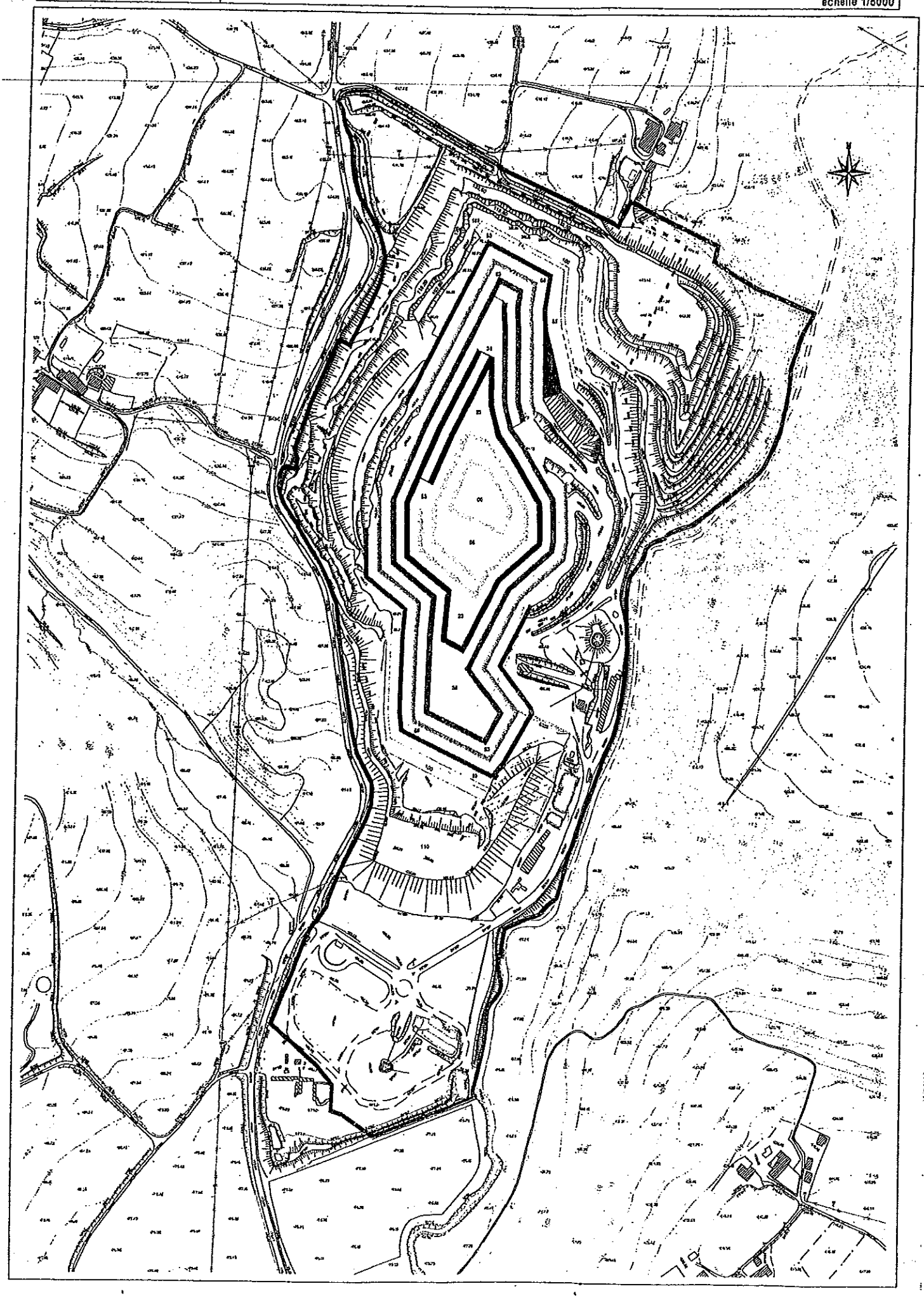

Carrière de DONIA	ANNEXE 4 ETAT FINAL échelle 1/5000

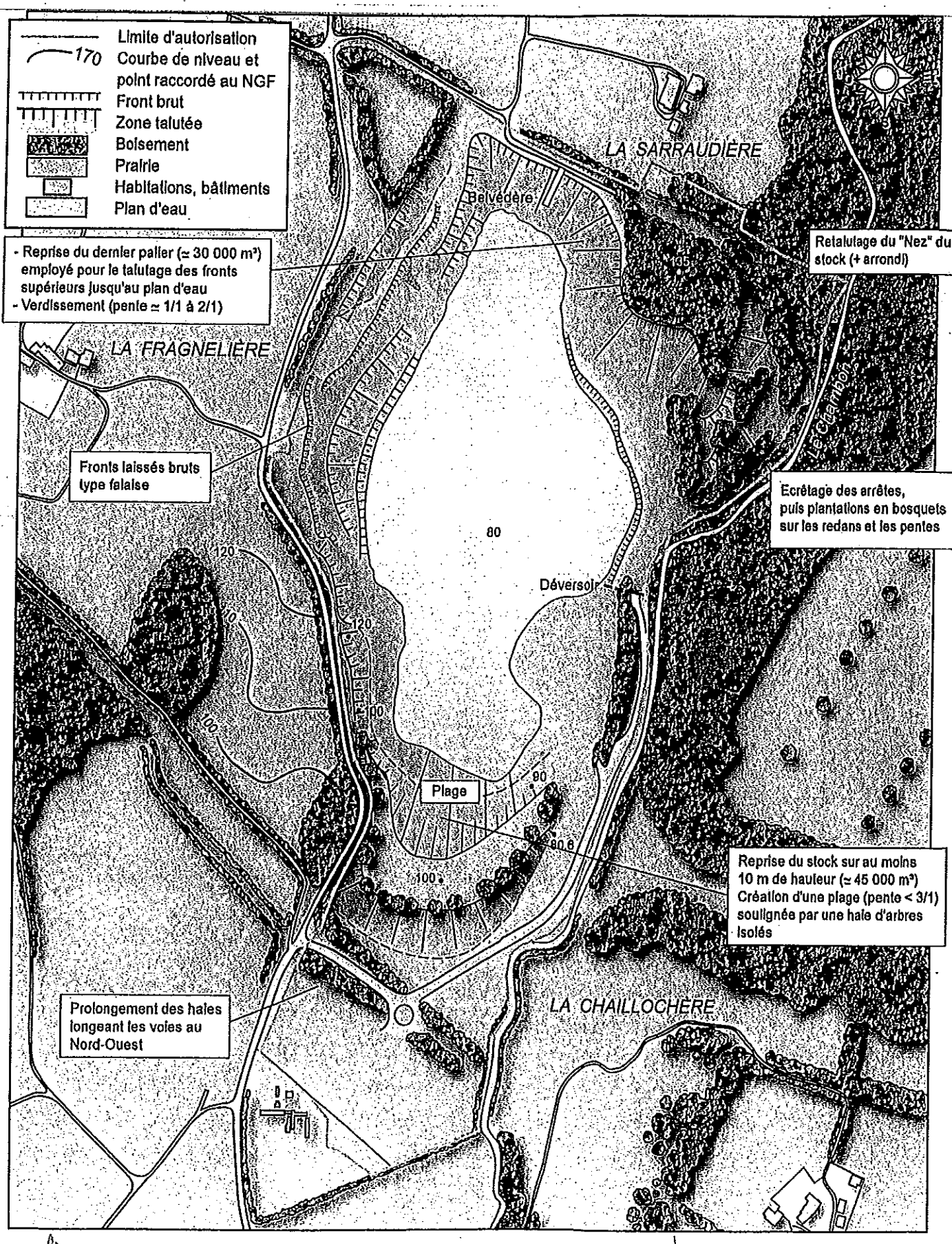

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5869 du 28 décembre 2016 modifiant les conditions d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 4819 du 9 avril 2009 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière par la société SAINTE EANNE GRANULATS, lieu-dit « Les Hauts de Rochefort » sur la commune de SAINTE EANNE.

Le Préfet du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le livre II du code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n°4819 relatif à l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière des haut de Rochefort, située sur a commune de SAINTE-EANNE, demande présentée par la SAS BOISLIVEAU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5044 du 21 décembre 2010 actant le transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS OUEST.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5473 du 24 juillet 2014 relatif d'une part au transfert à la SAS SAINTE EANNE GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière des Hauts de Rochefort située sur la commune de SAINTE EANNE et d'autre part, au bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour les installations exploitées sur le site de ladite carrière ;

VU la demande transmise le 14 septembre 2015 par la SAS SAINTE EANNE GRANULATS demandant la modification des conditions d'exploitation de la carrière précitée ;

VU le rapport de l'inspection du 21 janvier 2016, invitant le préfet à demander au pétitionnaire de

compléter son dossier ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire et transmis à l'inspection le 26 février 2016 ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des carrières » du 25 novembre 2016;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS STE EANNE GRANULATS, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 22 décembre 2016, mentionnant n'avoir aucune observation / des observations à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2009 susvisé et notamment : la modification du phasage d'exploitation, la réalisation d'aménagements, la modification de la remise en état du site, la mise à jour des rubriques de la nomenclature, la mise à jour du parcellaire ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont pas d'incidence sur la durée d'exploitation, la production maximale, le périmètre d'exploitation, la quantité annuelle de déchets inertes accueillis, et qu'elles ne sont pas considérées comme substantielles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté préfectoral n°4819 du 9 avril 2009 est modifié comme suit :

Article 1.1
L'annexe 1 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, listant les parcelles concernées par l'autorisation est remplacée par l'**annexe 1** (2 pages : situation parcellaire et liste des parcelles) jointe au présent arrêté complémentaire.

Article 1.2
L'annexe 3 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, constituée des plans de phasage et de remise en état du site est remplacée par l'**annexe 2** jointe au présent arrêté complémentaire (constituée de 7 pages) :

- état actuel février 2016
- phase 2b
- phase 3
- phase 4
- phase 5,
- phase 6a,
- phase 6b – principe de la remise en état

Article 1.3
Le tableau de classement visé à l'article 1.1 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 627 344 m² (surface corrigée) Capacité de production maximale: 600 000 t/an	A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage… de pierres, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Puissance installée: 1 216 kW (Dont la centrale grave-ciment)	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m²	Surface : 72 000 m²	A
4801 (ex 1520-2)	Dépôt de bitume, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500 t	Capacité : 60 t	D
4734-1 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles). Pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite.La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure ou égale à 50 t	40 m³ de GNR en réservoir, soit 33,8t (application de la masse volumique de 0,845)	NC
1435	Station-service privée, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Quantité maximale délivrée annuellement d'environ 200 m³ de GNR	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m²	Surface de 200 m²	NC

Article 1.4

L'article 1.9.7 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, comprenant le tableau du montant des garanties financières par période est remplacé par les éléments suivants :

Montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes

	1ère Phase quinquennale	2ème Phase quinquennale	3ème Phase quinquennale	4ème Phase quinquennale	5ème Phase quinquennale	6ème Phase quinquennale
Périodes	**2009-2014**	**2014-2019**	**2019-2024**	**2024-2029**	**2029-2034**	**2034-2039**
S1 (ha)		14,56	23,65	32,10	30,76	28,23
S2 (ha)		19,64	17,81	15,58	14,42	13,79
S3 (ha)		3,80	3,99	2,94	3,18	2,83
Garantie financière en €	**échu**	**923 104**	**1 037 729**	**1 107 388**	**1 060 814**	**995 158**

S_1= Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. (en ha)

S_2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. (en ha)

S_3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. (en ha)

L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.
La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les plans prévisionnels en **annexe n° 3** (5 pages de la phase 2b à la phase 6) du présent arrêté.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 1.5

L'article 1.10.2 (Indice TP) de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, est remplacé par l'article 1.10.2 – « Indice TP et TVA » et constitué des éléments suivants :

- Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 664,55 (octobre 2015) en base 1975.
- *Taux de TVA utilisé : 20 %*

Nota: la référence TP01 base 100 en 2010, peut être raccordée à l'ancien paramètre TP01 base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345.

Article 1.6

Le tableau de l'article 1.11 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, est remplacé par le suivant :

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle
1.9	Attestation de constitution de garanties financières et éléments de calculs de l'actualisation (S1, S2, S3, indices)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
4.3	Remblais refusés	Dès le refus, et avant 1 semaine
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.1	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

Article 1.7

L'article 2.6 de l'arrêté du 9 avril 2009 est complété des éléments suivants :

2.6.4. - Front d'abattage.
Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.
Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 1.8

L'article 2.8.2 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, est modifié et complété des éléments suivants :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
En cas de risque de perte d'intégrité zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Article 1.9

L'article 4.3 « Remblayage » de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, est remplacé par le suivant:

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- conductivité
- métaux lourds totaux ,fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés avant le démarrage du remblaiement en accord avec l'inspection des installations classées en fonction d'une étude hydrogéologique préalables.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Un plan de localisation des piézomètres est joint en **annexe 4** au présent arrêté.

La procédure d'acceptation des apports extérieurs devra être connue du personnel.

Lorsqu'il est prévu plusieurs niveaux de stockage de remblais, l'exploitant tient à jour autant de plans permettant de localiser les zones que de niveaux remblayés.

De préférence, l'exploitant termine un niveau avant d'en commencer un autre et, en tous les cas, le remblayage du N+2 ne peut avoir lieu que lorsque le niveau N est terminé (en dehors de tout aménagement d'accès ou de talutages finaux)

Article 1.10

À l'article 2.6 « disposition particulières »de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, il est ajouté un article 2.6.4, intitulé « Station service et stockage hydrocarbures » ainsi rédigé :2.6.4 – Station service et stockage d'hydrocarbures

La station service est classée au titre des ICPE en fonction des seuils de carburant distribué. Si elle entre dans ces dispositions, elle devra se conformer aux prescriptions applicables.À défaut, elle devra à minima respecter les dispositions ci-après :

Incidents - accidents
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Accès des secours
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Installations électriques
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des

produits.
Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Rétention - pollutions
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées.

Produits - étiquetage
L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Lutte contre l'incendie
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Article 1.11

L'article 4.2 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, est complété par les éléments suivants :

La mise en sécurité du site en fin d'exploitation sera un objectif prioritaire.
Les prescriptions relatives à la sécurité publique, définies à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009, seront appliquées sur toute la durée d'autorisation puis conservées lors de la remise en état du site.
Les mesures prises en matière de sécurité publique afin d'assurer la stabilité pérenne des fronts résiduels sont :

- hauteur des fronts résiduels : 15 m au maximum pour le front supérieur et 11 m environ pour le front inférieur,
- linéaires de front résiduel : 1300 ml environ pour le front supérieur et 1200 ml environ pour le front inférieur,
- pendage final des fronts résiduels : 70 ° par rapport à l'horizontale.

Les mesures prises en matière de s mise en sécurité des fronts de taille résiduels sont :

- en sommet de front, et afin de dissuader l'approche des hauts de front de taille, des dispositifs de plantation d'épineux (prévus dans le dossier) seront ensemencés en périphérie des secteurs dont l'exploitation est terminée,
- en pied de front, l'aménagement d'un fossé collecteur d'eaux pluviales (pente dirigée vers les bassins de décantation conservés en mares) suffisamment large permettra en fin d'exploitation, l'apport de

terre végétale en bord et d'ensemencer des arbres et arbustes de bords d'eau dissuadant l'approche des fronts de taille.

La remise en état est coordonnée suivant les préconisations du dossier de l'exploitant et de ces annexes (schémas et coupes des principes de réaménagement et de remise en état par phase). Les essences des plantations sont celles évoquées dans le dossier et précisées dans l'addenda.

Les densités surfaciques et linaires de plantation mises en œuvre sont les suivantes :

- haie arbustive et arborée dense (6 m de large) : plantation de jeunes plants sur 6 rangs en quinconce (1 m entre les rangs et 1,5 m sur le rang, soit 2 plants/m linéaire),
- bosquet et large haie mixte : plantation de jeunes plants en godets forestiers, avec une densité de 3500 plants/ha (soit environ 1 plant / 3 m²),
- boisement d'arbre de haut jet (type chênaie-charmaie) : plantation de jeunes plants en godets forestiers, avec une densité de 1500 plants/ha.

Les godets devront être équipés de paillage et protection contre les chevreuils, lapins....

ARTICLE 2 . DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 . PUBLICATION

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINTE EANNE;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 . EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de SAINTE EANNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAINTE EANNE GRANULATS.

Niort, le 28 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

Annexe1 : Situation parcellaire

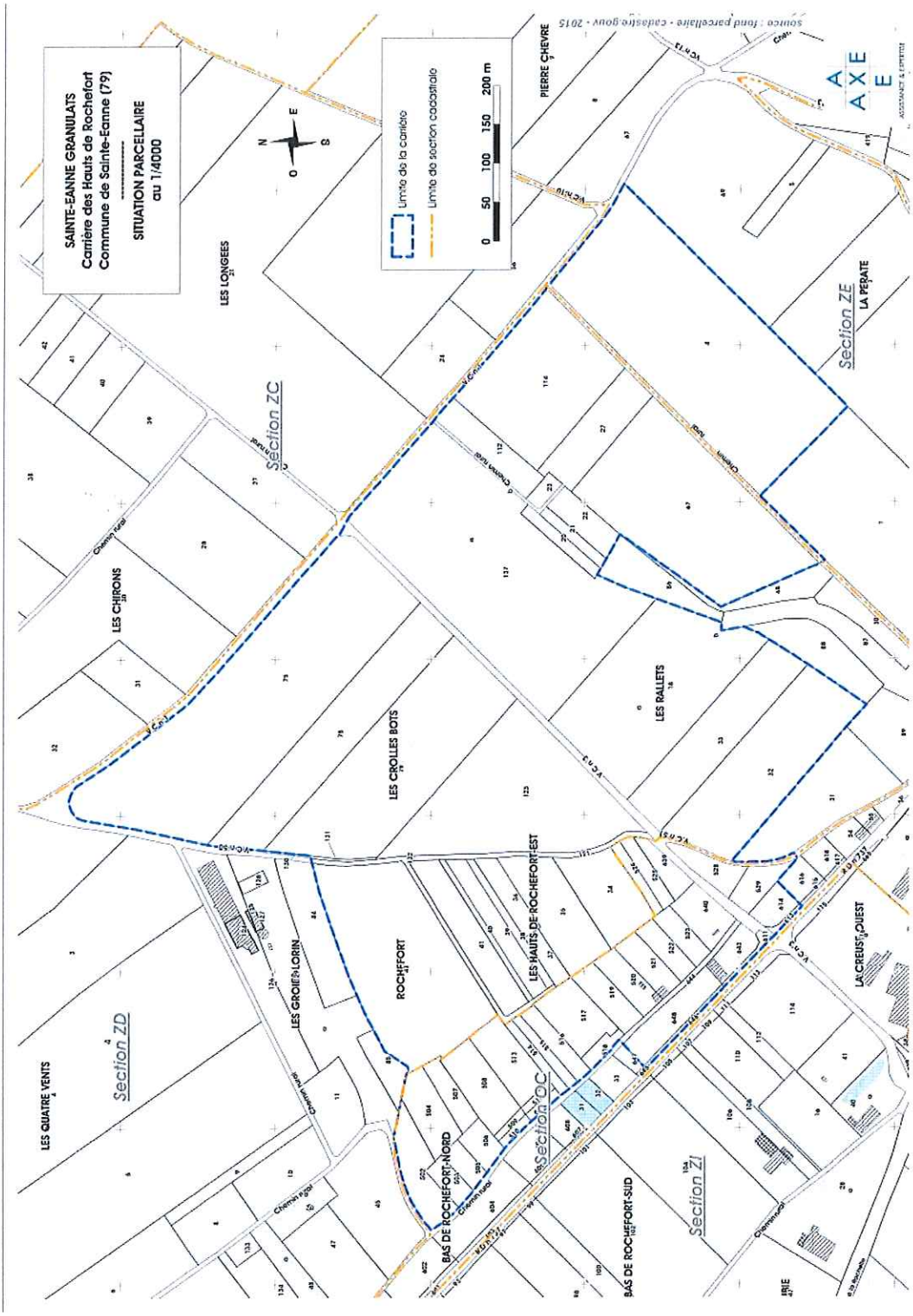

Annexe 1bis : Liste des parcelles

Périmètre autorisé de la carrière des Hauts de Rochefort - Annexe I de l'AP du 9 avril 2009								
Commune	Section	Numéro	Surface (m²)	Affectation prévue	Section	Numéro	Surface (m²)	Affectation prévue
Sainte-Eanne (79)	C	502	5 450	Annexes (remblais, talus)	ZD	18	34 741	Extractions
		503	1 787	Annexes (remblais, talus)		20	1 938	Extractions
		504	4 666	Annexes (remblais)		21	1 415	Extractions
		505	1 656	Annexes (remblais, talus)		22	3 474	Extractions
		506	2 048	Annexes (remblais, talus)		23	1 008	Extractions
		507	2 492	Annexes (remblais, talus)		27	8 365	Extractions
		508	5 640	Annexes (remblais)		32	25 540	Extractions
		509	500	Annexes (remblais, talus)		33	16 550	Extractions
		510	551	Annexes (remblais, talus)		34	8 470	Installations
		511	601	Annexes (remblais, talus)		35	10 185	Installations
		512	546	Annexes (remblais, talus)		36	2 824	Installations
		513	5 235	Annexes (remblais)		37	1 640	Installations
		514	1 406	Annexes (remblais)		38	1 960	Installations
		515	1 479	Annexes (remblais, talus)		39	4 652	Installations
		516	2 429	Annexes (talus, piste)		40	1 394	Installations
		517	5 616	Annexes (piste)		41	8 152	Installations
		518	1 069	Annexes (remblais, talus)		43	35 556	Extractions
		519	3 252	Installations		67*	39 898	Extractions
		520	3 162	Installations		75	67 104	Extractions
		521	2 903	Installations		78	22 896	Extractions
		522	2 386	Installations		79	37 791	Extractions
		523	2 279	Installations		112	5 652	Extractions
		524	1 172	Installations		114	25 661	Extractions
		525	1 819	Installations		121	2 140	Installations
		528*	2 700	Activités TP		123	35 313	Installations
		529	2 478	Activités TP		131	265	Extractions
		611	627	Annexes (entrée, talus)		132	2 609	Extractions
		613	331	Annexes (entrée, talus)		137	64 139	Extractions
		614	1 956	Activités TP	ZE	4	63 075	Extractions
		639	2 054	Installations	VC 3 et VC 51			
		640	3 685	Installations	Chemin rural **		953	Extractions
		643	2 342	Atelier / parking engins	Chemin rural **		2 156	Extractions
		644	1 343	Installations	Chemin rural **		6 360	Extractions
		646	613	Annexes (talus)	Surface totale de la carrière des Hauts de Rochefort (en m²) :			627 344*
		648	5 195	Annexes (talus)				

ANNEXE 2 (1/7)

SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)

ETAT ACTUEL
(d'après relevé de géomètre au 1er février 2016)
au 1/5000

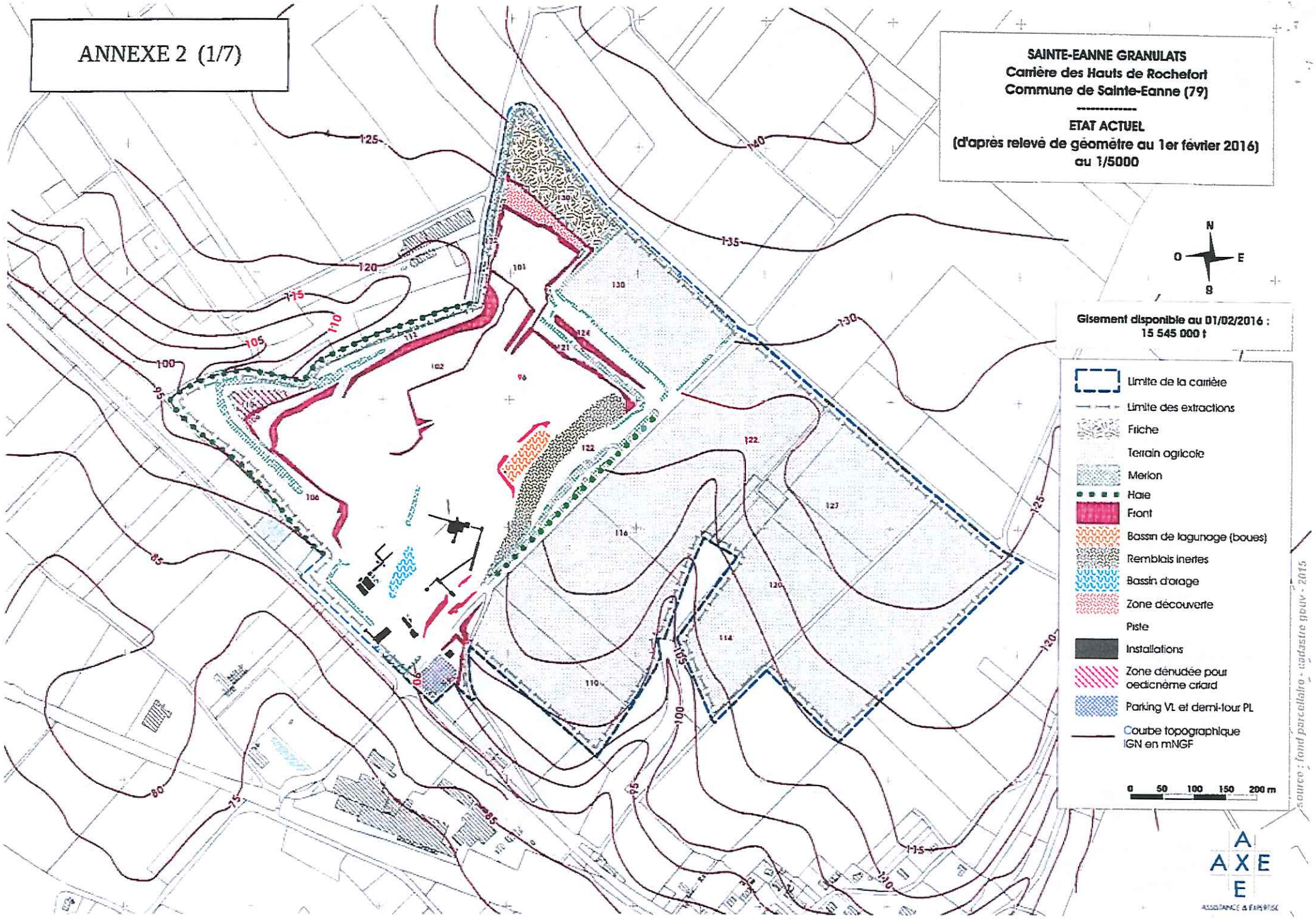

ANNEXE 2 (2/7)

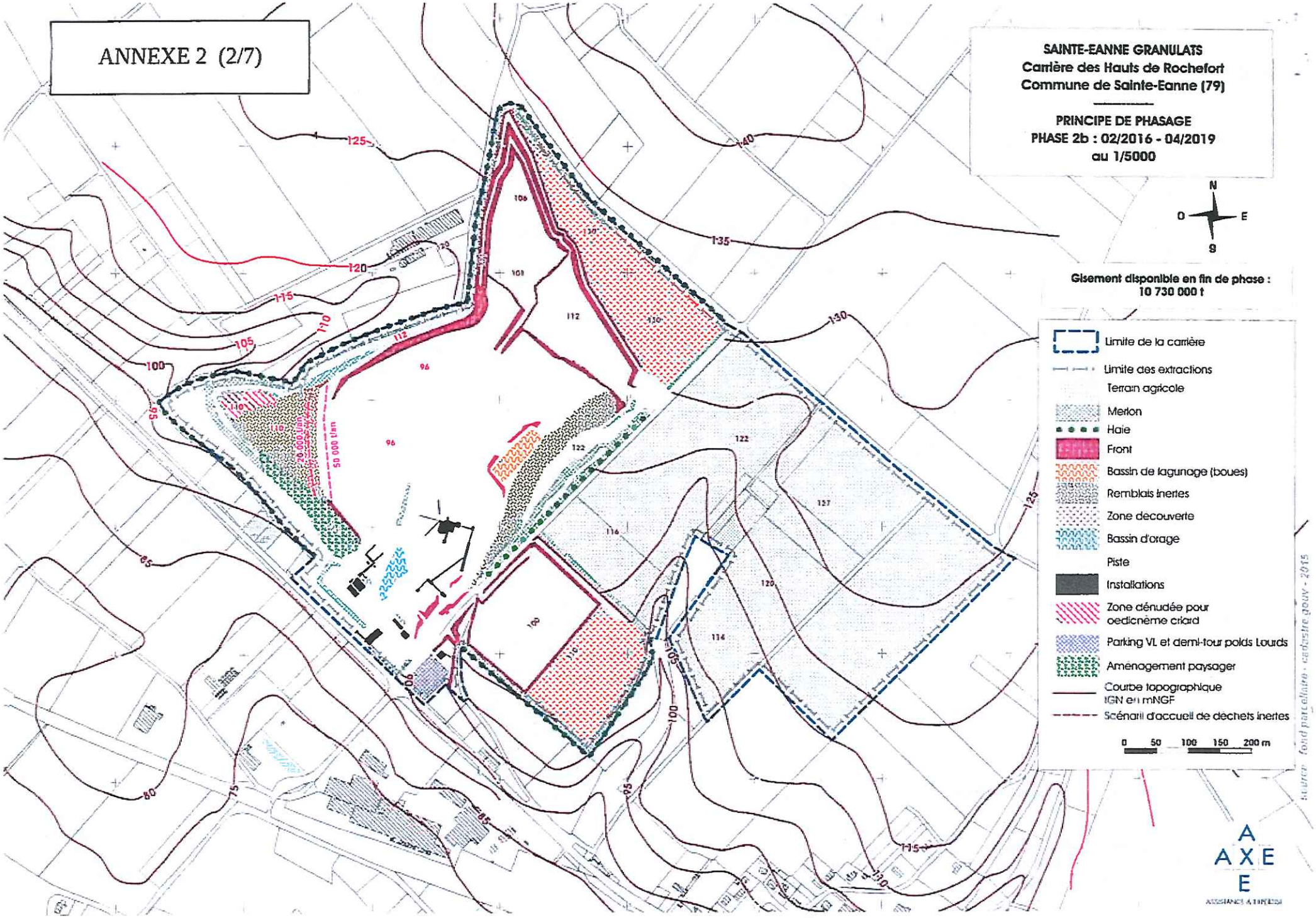
SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 2b : 02/2016 - 04/2019
au 1/5000
N
O
E
S
Gisement disponible en fin de phase :
10 730 000 t
Limite de la carrière
Limite des extractions
Terrain agricole
Merlon
Haie
Front
Bassin de lagunage (boues)
Remblais inertes
Zone découverte
Bassin d'orage
Piste
Installations
Zone dénudée pour oedicnème criard
Parking VL et demi-tour poids Lourds
Aménagement paysager
Courbe topographique IGN en mNGF
Scénario d'accueil de déchets inertes
0 50 100 150 200 m
50 000 t/an
20 000 t/an
AXE

ANNEXE 2 (3/7)

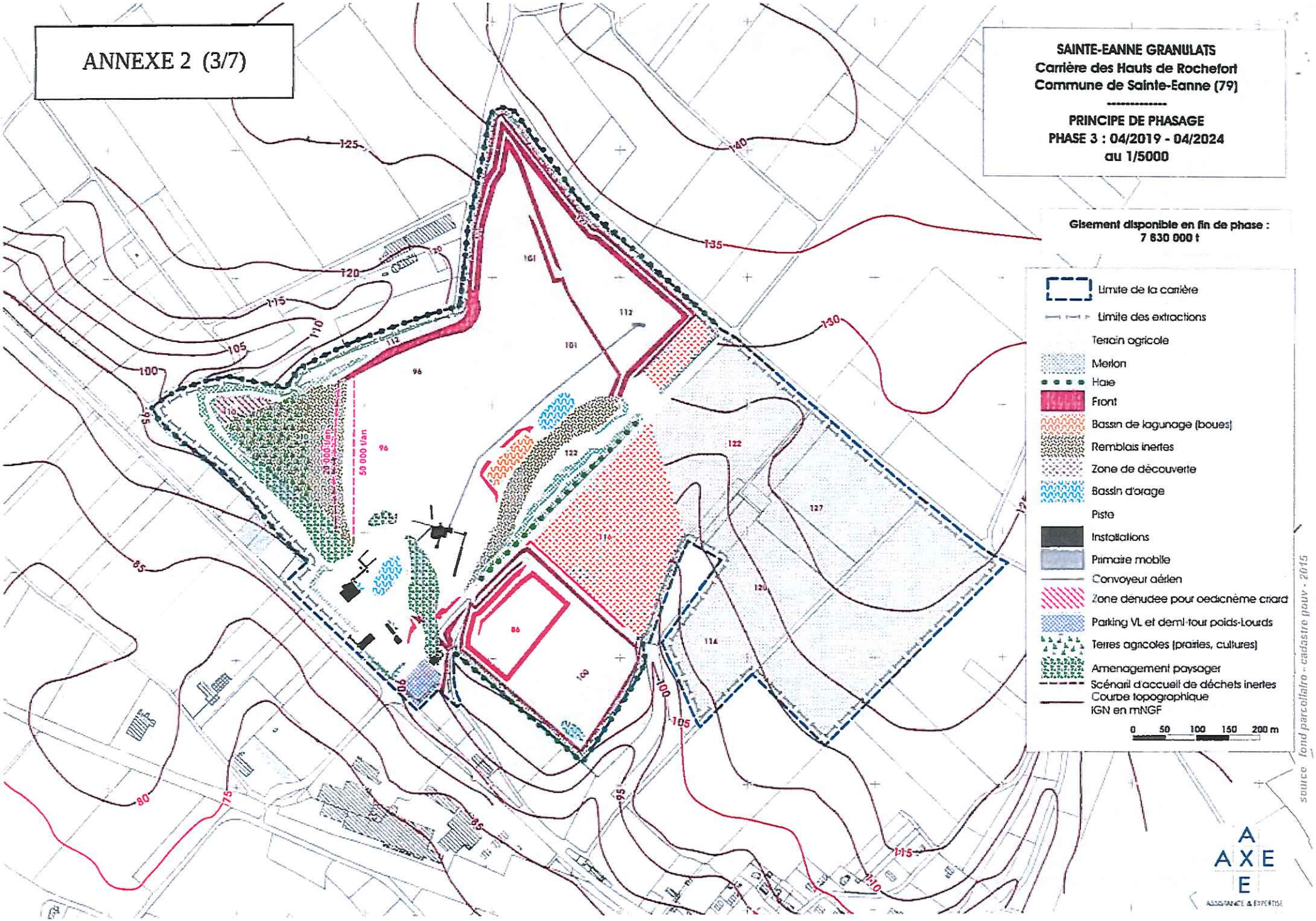
SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 3 : 04/2019 - 04/2024
au 1/5000
Gisement disponible en fin de phase :
7 830 000 t
Limite de la carrière
Limite des extractions
Terrain agricole
Merlon
Haie
Front
Bassin de lagunage (boues)
Remblais inertes
Zone de découverte
Bassin d'orage
Piste
Installations
Primaire mobile
Convoyeur aérien
Zone dénudée pour oedicnème criard
Parking VL et demi-tour poids-Lourds
Terres agricoles (prairies, cultures)
Amenagement paysager
Scénario d'accueil de déchets inertes
Courbe topographique
IGN en mNGF
0 50 100 150 200 m
50 000 t/an
20 000 t/an
source fond parcellaire - cadastre pnrv - 2015
AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

ANNEXE 2 (4/7)

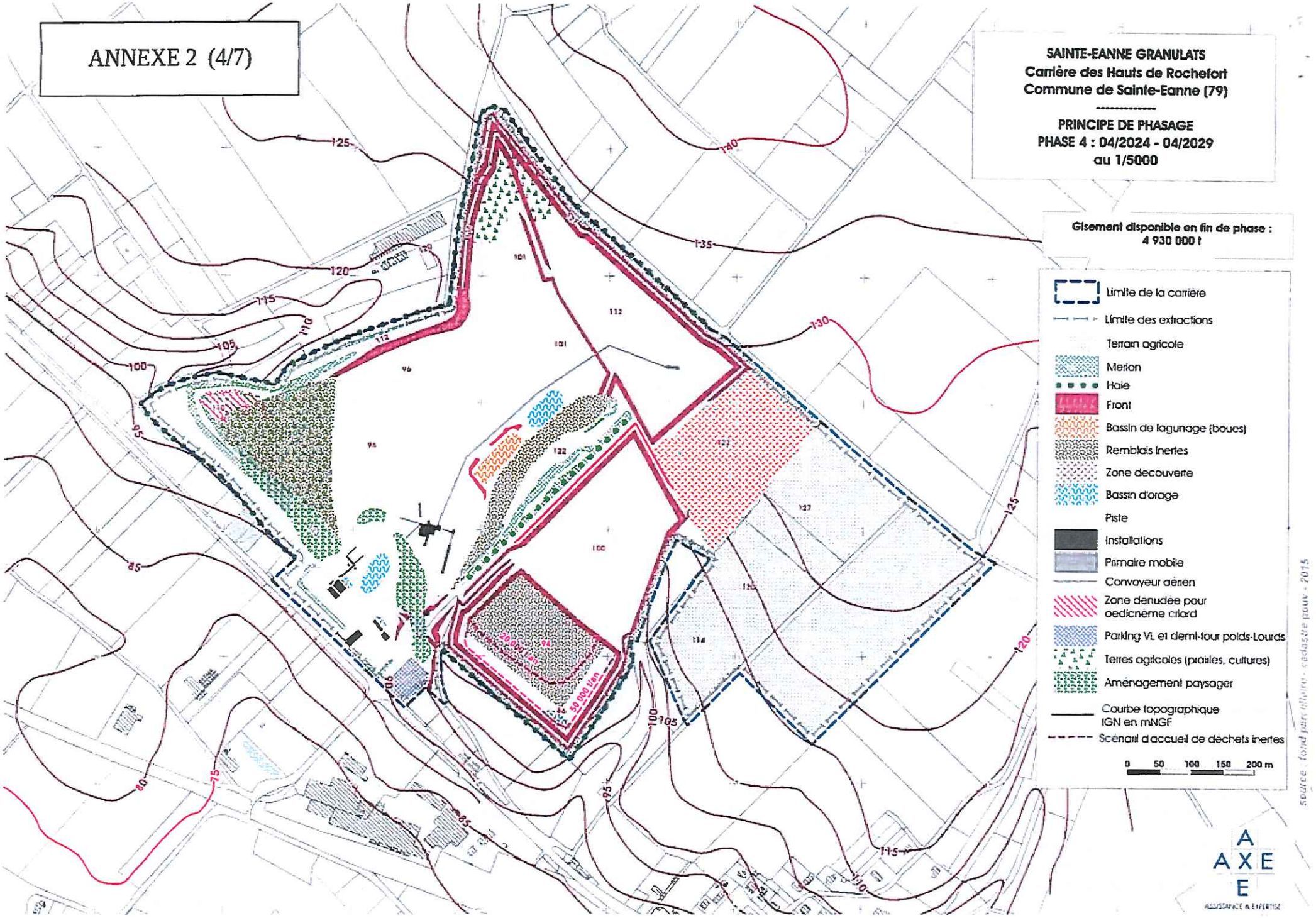
SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 4 : 04/2024 - 04/2029
au 1/5000
Gisement disponible en fin de phase :
4 930 000 t
Limite de la carrière
Limite des extractions
Terrain agricole
Merlon
Haie
Front
Bassin de lagunage (boues)
Remblais inertes
Zone decouverte
Bassin d'orage
Piste
Installations
Primaire mobile
Convoyeur aérien
Zone denudee pour oedicneme criard
Parking VL et demi-tour poids-Lourds
Terres agricoles (prairies, cultures)
Aménagement paysager
Courbe topographique IGN en mNGF
Scénari d'accueil de dechets inertes
0 50 100 150 200 m
50 000 t/an
20 000 t/an
source : fond parcellaire - cadastre pouv - 2015
AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

ANNEXE 2 (5/7)

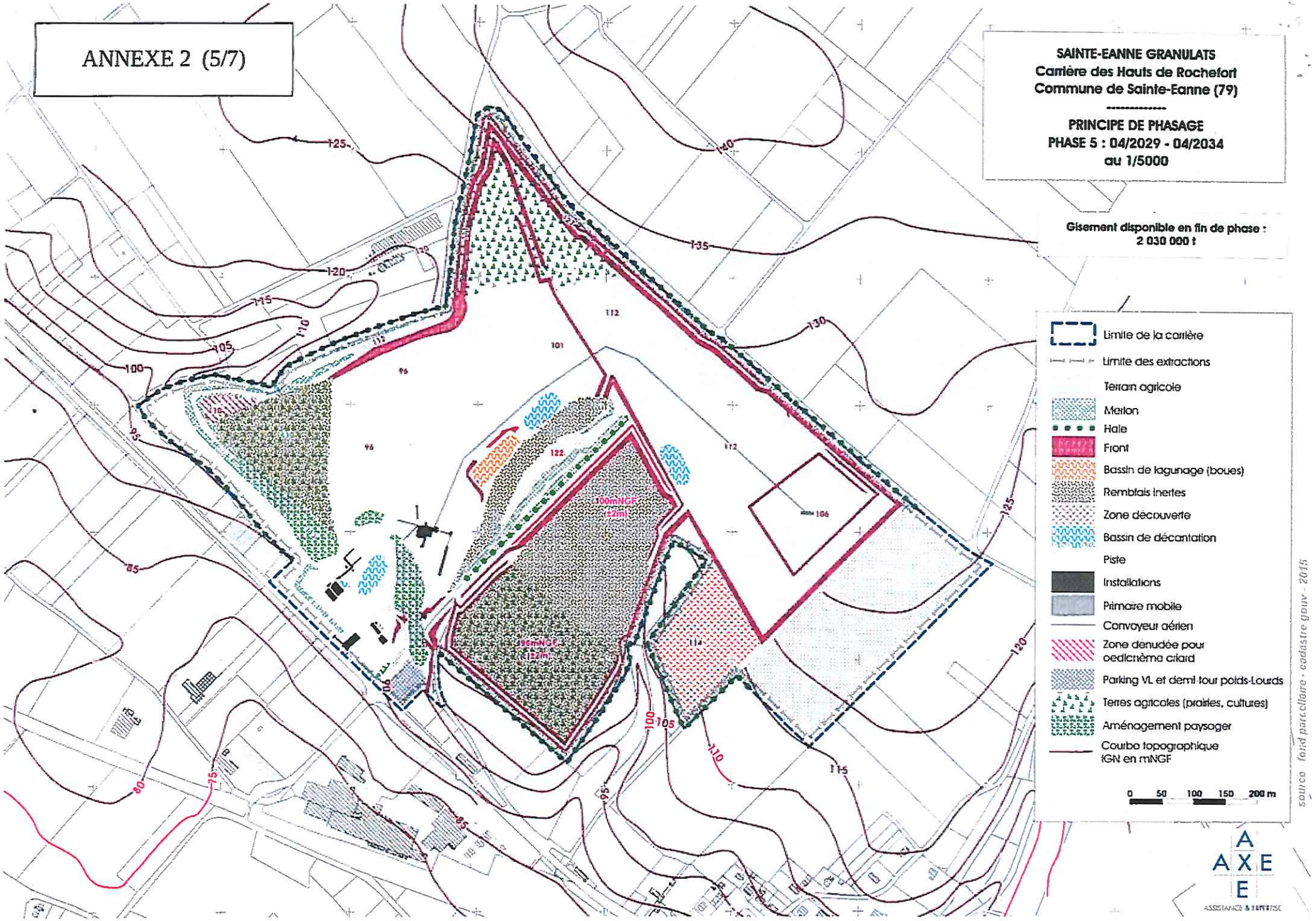
SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)
PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 5 : 04/2029 - 04/2034
au 1/5000
Gisement disponible en fin de phase :
2 030 000 t
Limite de la carrière
Limite des extractions
Terrain agricole
Merlon
Haie
Front
Bassin de lagunage (boues)
Remblais inertes
Zone découverte
Bassin de décantation
Piste
Installations
Primaire mobile
Convoyeur aérien
Zone denudée pour oedicnème criard
Parking VL et demi tour poids-Lourds
Terres agricoles (prairies, cultures)
Aménagement paysager
Courbe topographique IGN en mNGF
0 50 100 150 200 m
100mNGF (±2m)
96mNGF (±2m)
source fond parcellaire - cadastre.gouv - 2015
AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

ANNEXE 2 (6/7)

SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)

PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 6a : 04/2034 -10/2038
au 1/5000

Production réduite de moitiée (240 000 t/an) sur les 2 dernières années (10/2036 à 10/2038)

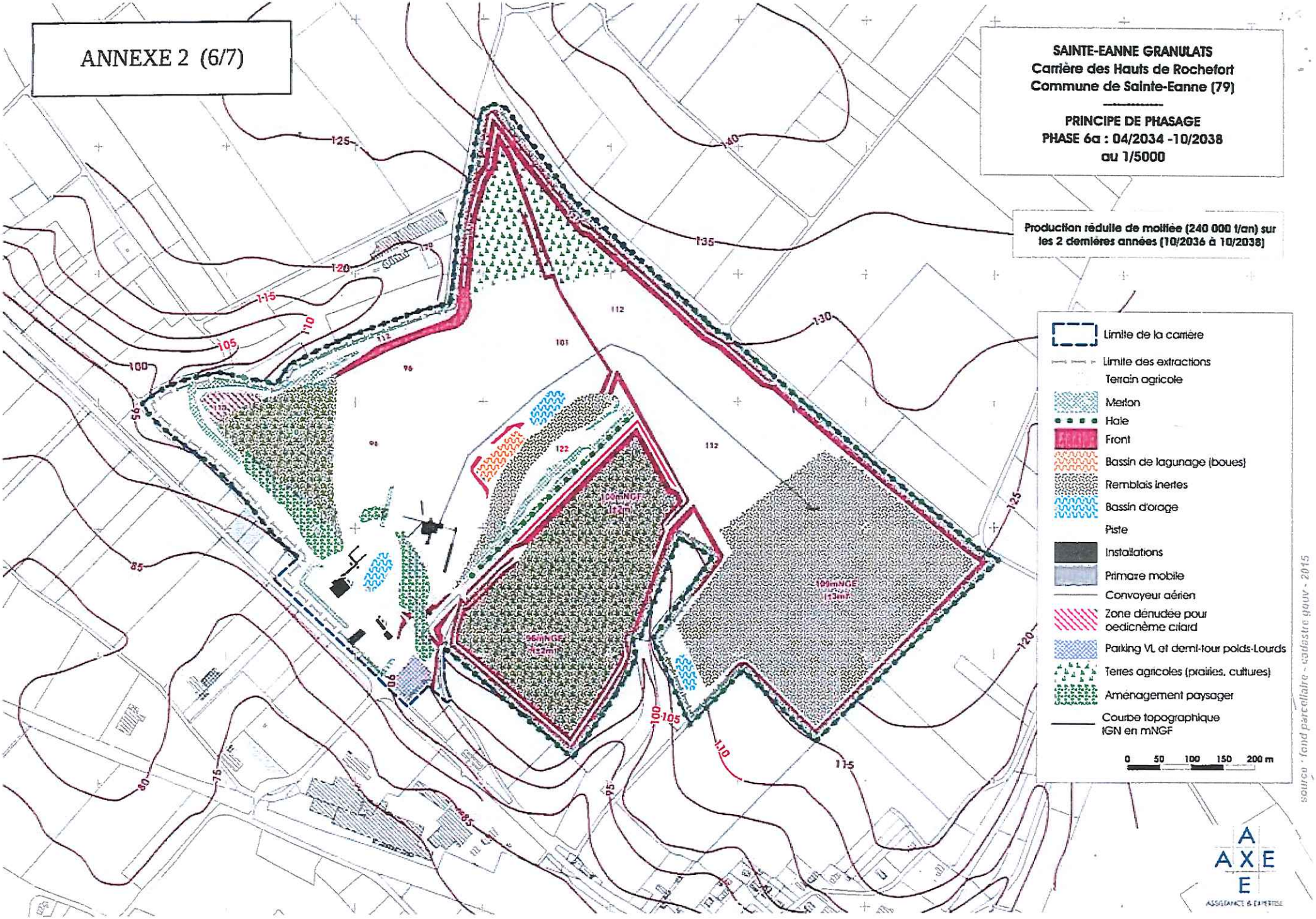

Annexe 2 (7/7)

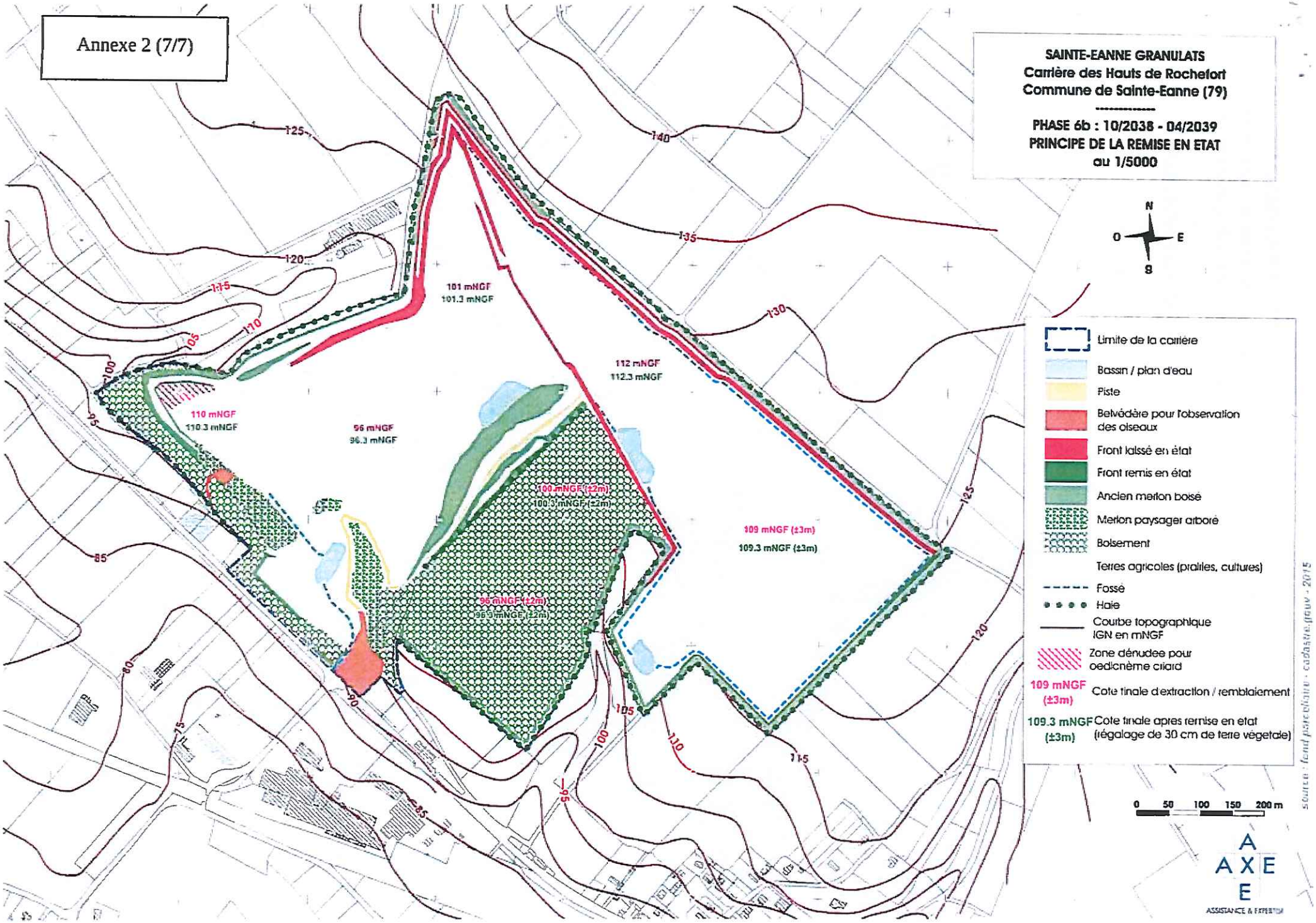
SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)
PHASE 6b : 10/2038 - 04/2039
PRINCIPE DE LA REMISE EN ETAT
au 1/5000
N
O
E
S
101 mNGF
101.3 mNGF
112 mNGF
112.3 mNGF
110 mNGF
110.3 mNGF
96 mNGF
96.3 mNGF
100 mNGF (±2m)
100.3 mNGF (±2m)
109 mNGF (±3m)
109.3 mNGF (±3m)
96 mNGF (±2m)
96.3 mNGF (±2m)
Limite de la carrière
Bassin / plan d'eau
Piste
Belvédère pour l'observation des oiseaux
Front laissé en état
Front remis en état
Ancien merlon boisé
Merlon paysager arboré
Boisement
Terres agricoles (prairies, cultures)
Fossé
Haie
Courbe topographique IGN en mNGF
Zone dénudée pour oedicnème criard
109 mNGF (±3m) Cote finale d'extraction / remblaiement
109.3 mNGF (±3m) Cote finale apres remise en etat (régalage de 30 cm de terre végétale)
0 50 100 150 200 m
AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

Annexe 3 (1/5)

SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 2b
au 1/7500

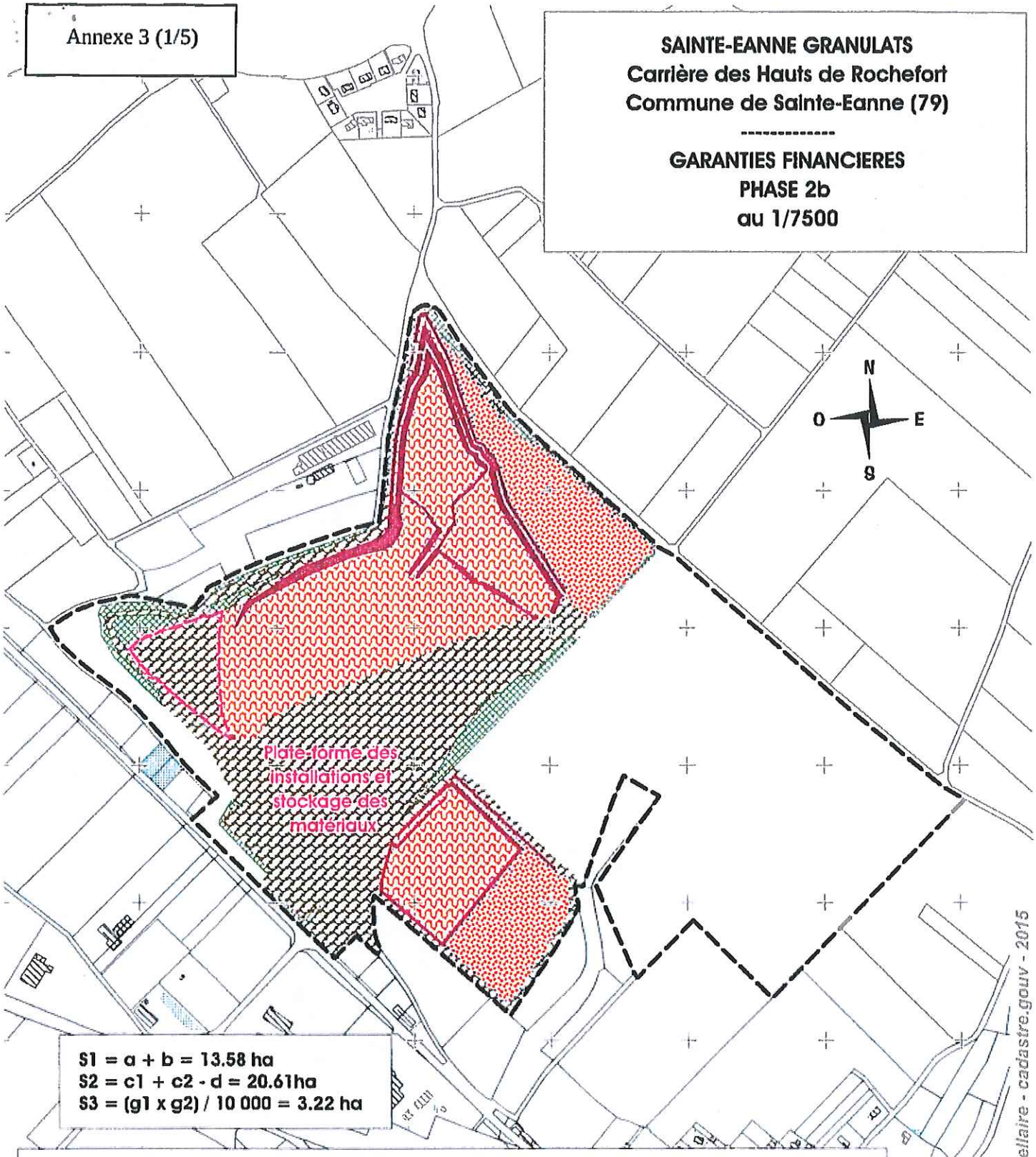

S1 = a + b = 13.58 ha
S2 = c1 + c2 - d = 20.61ha
S3 = (g1 x g2) / 10 000 = 3.22 ha

S : 62.70 ha	———	Limites du périmètre
a : 13.58 ha		Infrastructures (dont surface en cours de remblaiement et/ou de réaménagement)
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 5.74 ha		Surface découverte
c2 : 14.87 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 2.34 ha		Surface remise en état
g : 2149 m		Fronts à remettre en état
h : 0 m		Fronts remis en état

0 50 100 150 200 m

—source : fond parcellaire - cadastre.gouv - 2015

AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

Annexe 3 (2/5)

SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 3
au 1/7500

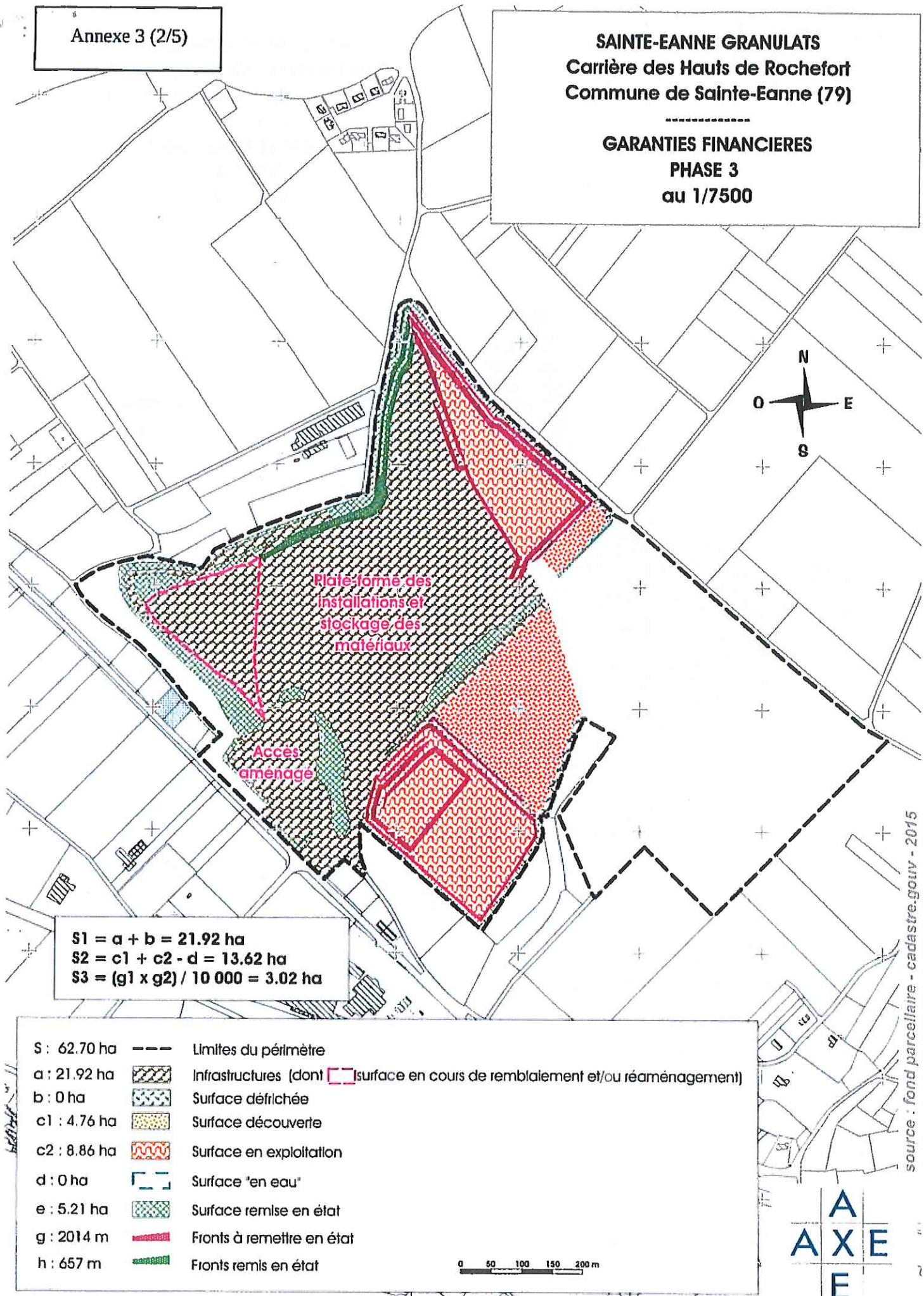

AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

Annexe 3 (3/5)

SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 4
au 1/7500

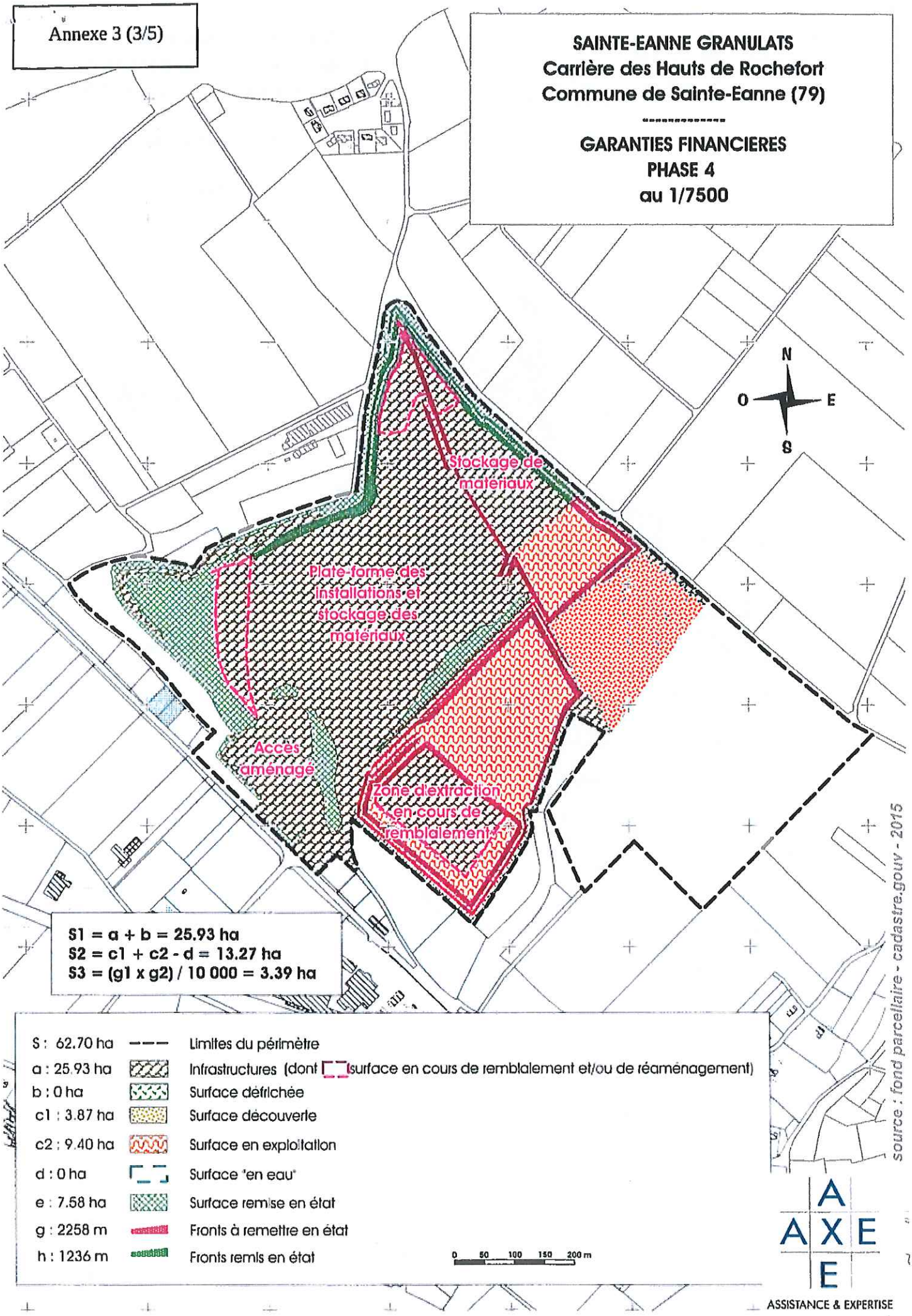

S1 = a + b = 25.93 ha
S2 = c1 + c2 - d = 13.27 ha
S3 = (g1 x g2) / 10 000 = 3.39 ha

S : 62.70 ha	———	Limites du périmètre
a : 25.93 ha		Infrastructures (dont surface en cours de remblaiement et/ou de réaménagement)
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 3.87 ha		Surface découverte
c2 : 9.40 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 7.58 ha		Surface remise en état
g : 2258 m		Fronts à remettre en état
h : 1236 m		Fronts remis en état

0 50 100 150 200 m

AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

Annexe 3 (4/5)

SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 5
au 1/7500

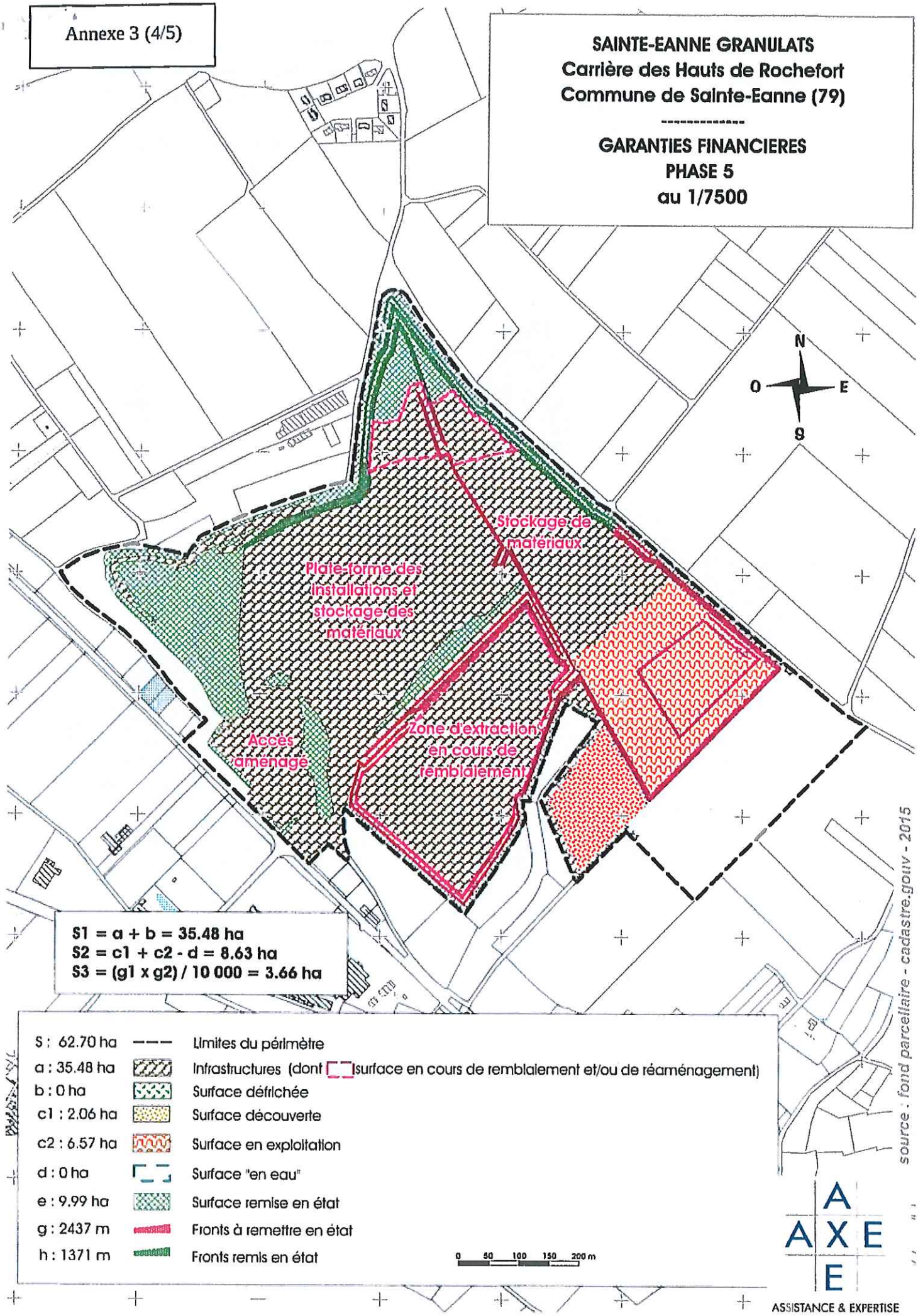

S1 = a + b = 35.48 ha
S2 = c1 + c2 - d = 8.63 ha
S3 = (g1 x g2) / 10 000 = 3.66 ha

S : 62.70 ha	———	Limites du périmètre
a : 35.48 ha		Infrastructures (dont surface en cours de remblaiement et/ou de réaménagement)
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 2.06 ha		Surface découverte
c2 : 6.57 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 9.99 ha		Surface remise en état
g : 2437 m		Fronts à remettre en état
h : 1371 m		Fronts remis en état

0 50 100 150 200 m

source : fond parcellaire - cadastre.gouv - 2015

AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

Annexe 3 (5/5)

SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)

GARANTIES FINANCIERES
PHASE 6a
au 1/7500

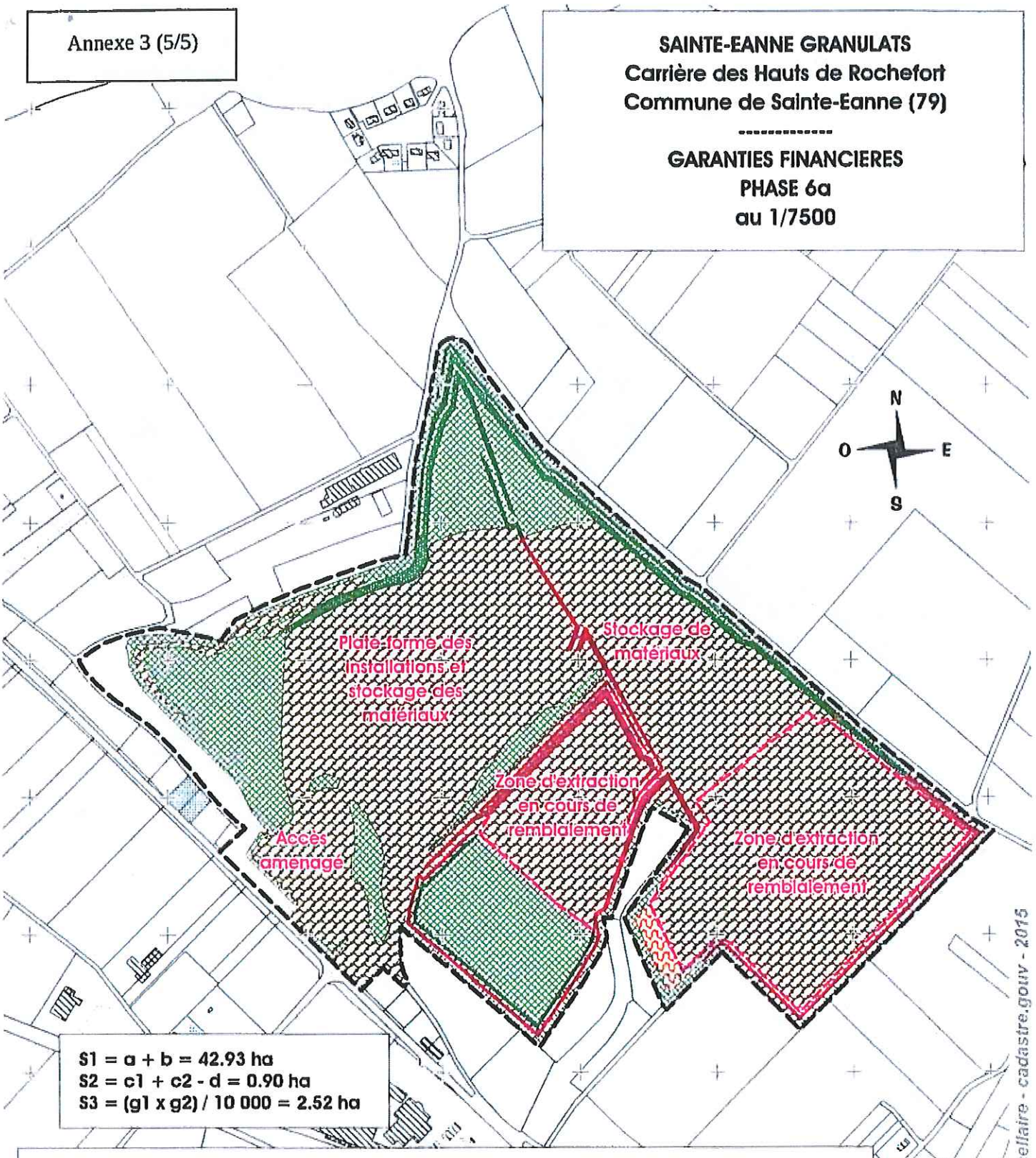

S1 = a + b = 42.93 ha
S2 = c1 + c2 - d = 0.90 ha
S3 = (g1 x g2) / 10 000 = 2.52 ha

S : 62.70 ha	----	Limites du périmètre
a : 42.93 ha		Infrastructures (dont surface en cours de remblaiement et/ou de réaménagement)
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 0 ha		Surface découverte
c2 : 0.90 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 16.73 ha		Surface remise en état
g : 1679 m		Fronts à remettre en état
h : 2135 m		Fronts remis en état

0 50 100 150 200 m

source : fond parcellaire - cadastre.gouv - 2015

AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE

Annexe 4

SAINTE-EANNE GRANULATS
Carrière des Hauts de Rochefort
Commune de Sainte-Eanne (79)

PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE
au 1/7000

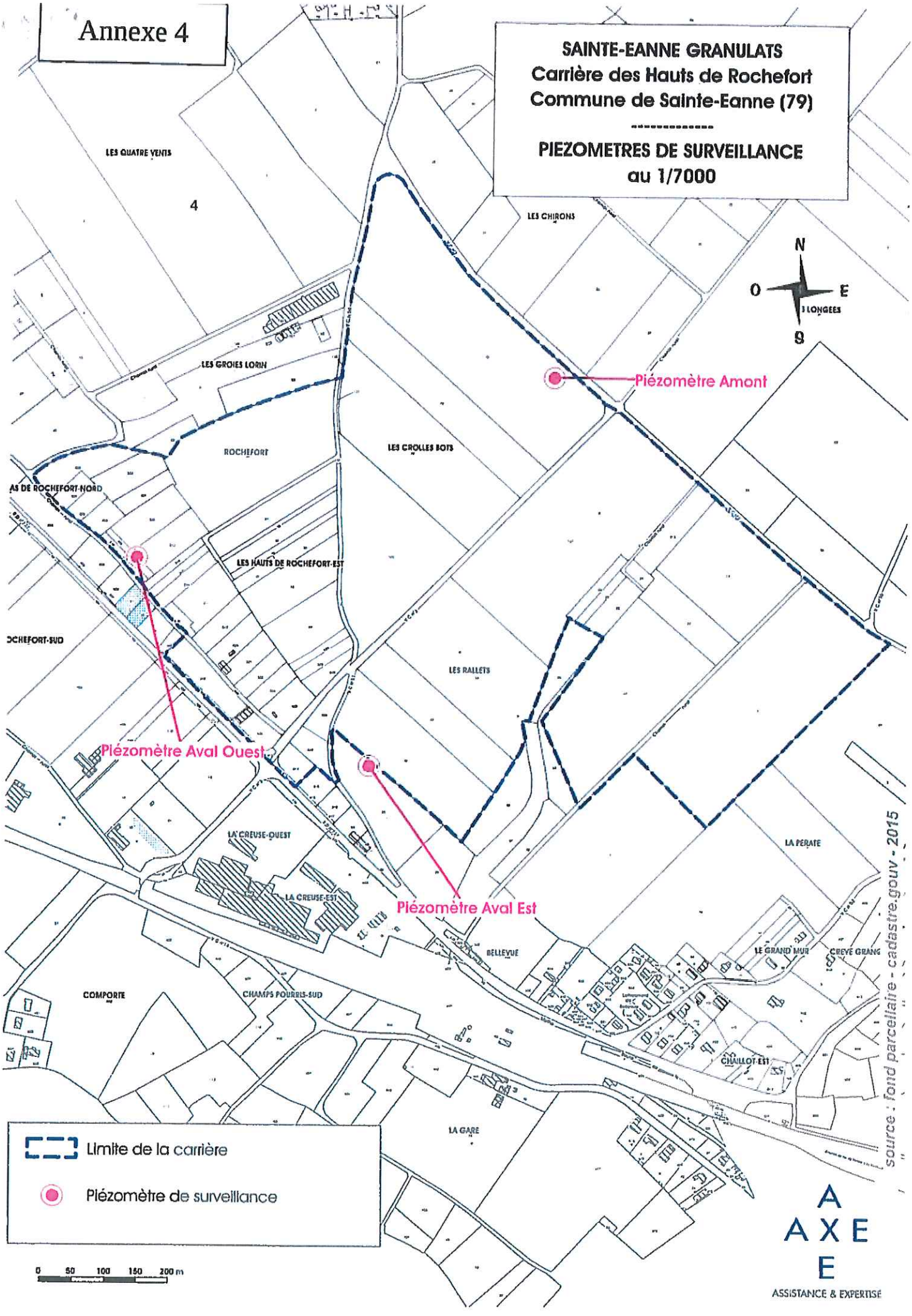

AXE
ASSISTANCE & EXPERTISE